

ARBITRAGE
EN VERTU DE LA LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL (L.Q. 2014, C.15)

ENTRE : VILLE DE MONTRÉAL

L'« EMPLOYEUR OU LA VILLE »

ET : SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL
ET
SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES À PRATIQUE
EXCLUSIVE DE MONTRÉAL
ET
SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-
LES ET DE BUREAU (SEPB), SECTION LOCALE 571 (JURISTE)
ET
SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-
LES ET DE BUREAU (SEPB), SECTION LOCALE 571 (ARCHITECTE)

LES « SYNDICATS »

SENTENCE

Tribunal :	M. René Beaupré, CRIA M. Charles St-Aubin, assesseur syndical M. Claude Paradis, assesseur patronal
Comparution pour l'Employeur :	Me Frédéric Poirier, Bélanger Sauvé
Comparution pour le Syndicat :	Me Katty Duranleau, Trudel Nadeau
Lieu des audiences :	Montréal
Dates des audiences :	12, 14 et 15 juillet, 22, 24 et 27 septembre, 7 et 15 octobre 2016
Dates des délibérés :	18, 19 octobre et 18 novembre 2016
Date de la sentence :	5 janvier 2017

Dossier n° RB-1602-10754-RR
Sentence n° 268-16

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	4
II.	MATIÈRES EN LITIGE	4
III.	LA PREUVE	5
1.	MISE EN CONTEXTE	5
2.	HISTORIQUE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS	7
	A. Les actes notariés.....	8
	B. L'obligation municipale.....	9
	C. Les ententes d'harmonisation de 2011.....	10
3.	LES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES À PARTIR DE 2012	11
4.	LA SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2013.....	12
5.	LES EXPERTISES ACTUARIELLES	13
IV	PLAIDOIRIES.....	13
1.	PARTIE PATRONALE	13
2.	PARTIE SYNDICALE	14
V.	DÉCISION SUR LE RÔLE DE L'ARBITRE DE DIFFÉREND EN VERTU DE LA LOI 15	15
1.	LE MANDAT GÉNÉRAL	15
2.	LE MANDAT EN VERTU DE LA LOI 15.....	17
	A. Capacité de payer des contribuables	18
	B. Équité intergénérationnelle.....	19
	C. Pérennité du régime de retraite.....	19
	D. Respect du partage des couts et des objectifs de la loi	19
	E. Congés de cotisation.....	20
	F. Améliorations apportées au régime.....	20
	G. Concessions antérieures consenties par les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale	20
	H. Autres éléments décisionnels.....	20
VI.	DÉCISION ET MOTIFS SUR LES DIFFÉRENTS SUJETS EN LITIGE.....	21
A.	SUR LE VOLET PASSÉ :	21
1.	LE PARTAGE DU DÉFICIT ACTUARIEL ENTRE L'EMPLOYEUR ET LES PARTICIPANTS ..	21
	a) La position de la Ville et l'opinion de son expert	21
	b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert.....	22
	c) La décision du tribunal	22
2.	L'UTILISATION DE LA RÉSERVE DE RESTRUCTURATION.....	23
	a) La position de la Ville et l'opinion de son expert	23
	b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert.....	24
	c) La décision du tribunal	24
3.	L'UTILISATION DES EXCÉDENTS D'ACTIFS POUR LE SERVICE ANTÉRIEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	25
	a) La position de la Ville et l'opinion de son expert	26
	b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert.....	27
	c) La décision du tribunal	27

B. SUR LE VOLET FUTUR :	30
4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES HAUSSES DE COTISATION SALARIALE ;	30
a) La position de la Ville et l'opinion de son expert	31
b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert	32
c) La décision du tribunal	32
5. LA COTISATION AU FONDS DE STABILISATION	34
a) La position de la Ville et l'opinion de son expert	34
b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert	35
c) La décision du tribunal	35
6. L'UTILISATION DU FONDS DE STABILISATION POUR FINANCER LES DÉFICITS ACTUARIELS.....	37
a) La position de la Ville et l'opinion de son expert	38
b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert	38
c) La décision du tribunal	39
7. L'UTILISATION DES EXCÉDENTS D'ACTIFS NETS DU DÉFICIT	40
a) La position de la Ville et l'opinion de son expert	41
b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert	42
c) La décision du tribunal	42
8. LES RÈGLES DE GOUVERNANCE	43
a) La position de la Ville et l'opinion de son expert	43
b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert	44
c) La décision du tribunal	45
9. LES ENTENTES DE TRANSFERT.....	45
a) La position de la Ville et l'opinion de son expert	46
b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert	47
c) La décision du tribunal	48
VII. CONCLUSION.....	50
VIII. DISPOSITIF.....	50

I. INTRODUCTION

[1] L'employeur et les syndicats ont choisi le soussigné, conformément à l'article 39 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (la Loi 15) afin de trancher leur différend concernant les modifications que la Loi impose d'apporter à leur régime de retraite.

[2] Le 27 juin 2016, j'ai rejeté une requête en suspension d'audience déposée par le syndicat et convoqué les parties le 12 juillet 2016 pour la poursuite de l'audience sur le fond du dossier.

[3] Le lendemain, je rendais sentence dans laquelle je prends sous réserve une objection de l'employeur relative à ma compétence de me prononcer sur deux sujets identifiés par le syndicat, à savoir la gouvernance du régime de retraite et l'abolition des ententes de transfert. J'y reviendrai plus avant dans la présente sentence.

[4] Le 13 juillet, le juge Michel Déziel, de la Cour supérieure, rejette une requête déposée par le syndicat demandant le sursis de la procédure d'arbitrage devant le soussigné jusqu'à ce que la Cour supérieure se prononce sur la révision judiciaire de ma décision du 27 juin 2016.

[5] Le 4 janvier 2017, la juge Chantal Lamarre, de la Cour supérieure rend jugement à la suite de la demande en révision judiciaire déposée à l'encontre de ma décision du 27 juin. Elle juge raisonnable ma décision de refuser la suspension d'audience. Par déférence pour la Cour supérieure, le soussigné a attendu que la décision de cette Cour soit rendue sur ladite requête avant de rendre sentence sur le fond du dossier.

II. MATIÈRES EN LITIGE

[6] Les parties ont identifié neuf sujets en litige, les deux derniers faisant l'objet d'une objection de l'employeur sur la compétence du tribunal :

Sur le volet passé :

1. le partage du déficit actuariel entre l'Employeur et les participants ;
2. l'utilisation et les critères d'utilisation de la réserve d'indexation ;
3. utilisation des excédents d'actifs pour service antérieur.

Sur le volet futur :

4. date d'entrée en vigueur des hausses de cotisation salariale ;
5. le taux de cotisation versé au fonds de stabilisation ;
6. utilisation du fonds de stabilisation pour financer les déficits actuariels ;
7. utilisation des excédents d'actifs nets des déficits actuariels ;
8. gouvernance et notamment la composition du comité de retraite (compétence du tribunal contestée par employeur) ;
9. abolition des ententes de transfert (compétence du tribunal contestée par l'employeur).

[7] Après avoir relaté la preuve pertinente à la solution des matières en litige et les plaidoiries générales des procureurs, le soussigné entend, dans un premier temps, situer le rôle de l'arbitre dans un tel différend, analyser les objectifs de la Loi 15 et les critères sur lesquels il faut s'appuyer afin de trancher le différend entre les parties. J'analyserai, par la suite, chacune des matières en litige en reprenant la position de chacune des parties et la preuve d'expert relativement à chaque matière avant de décider du différend soumis.

III. LA PREUVE

[8] Outre les documents déposés de part et d'autre, la preuve est constituée des témoignages, à la demande de la partie patronale, de M. Yves Courchesne, trésorier et directeur du Service des finances à la Ville, de M. Jacques Marleau, directeur et trésorier adjoint au Service des finances de la Ville et responsable de la Direction du financement, de la trésorerie et du Bureau de retraite, et de M. Patrick Létourneau, actuaire membre du partenariat à la firme Mercer et témoin expert pour la partie patronale.

[9] La partie syndicale a fait entendre les témoignages de Me Jean-Nicolas Legault-Loiselle, avocat à la Ville et président du Syndicat SEPB 571, unité des juristes, de M. Julien Perreault, expert-actuaire pour la partie syndicale et associé de la firme SAI, M. Yvan Rheault, ingénieur et vice-président du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal et de M. Louis-Alain Ferron, retraité et responsable des régimes de retraite pour le Syndicat des professionnels et professionnelles municipaux de Montréal.

[10] Le tribunal retient les éléments suivants comme étant pertinents à la solution du différend dont il est saisi.

1. MISE EN CONTEXTE

[11] Il est utile de mettre en contexte la répartition syndicale et celle des régimes de retraite au sein de la Ville afin de mieux situer le régime des professionnels dans l'ensemble de l'environnement municipal.

[12] Ainsi, il existe dix groupes syndiqués à la Ville : l'Association des contremaitres municipaux, l'Association des pompiers de Montréal, la Fraternité des policiers et policières de Montréal, le SCFP, section locale 930 qui regroupe les brigadiers et brigadières scolaires, le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 du SCFP, le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal, également affilié au SCFP et les quatre syndicats de professionnels visés par la présente décision.

[13] Ces quatre syndicats de professionnels représentent 2 278 employés répartis de la façon suivante : 1 680 professionnels généraux, 130 juristes, 410 scientifiques et 58 architectes. Alors que le groupe des professionnels généraux est toujours visé par la convention collective se terminant le 3 janvier 2014, à la suite d'une lettre d'entente signée en 2013, le groupe des juristes a signé une convention collective en juillet 2014,

celui des architectes en a signé une en avril 2016 et les scientifiques ont signé la leur, le 23 juin 2016 : ces trois conventions collectives se terminent le 31 décembre 2017.

[14] Les professionnels généraux ont convenu d'une augmentation de leur cotisation salariale de 2 % au régime de retraite lors de l'entente de 2013, les juristes avaient convenu d'une augmentation progressive de leur cotisation salariale, menant à une répartition 45 % (participants)-55 % (employeur) du cout total, en 2016 et la création d'un fonds de stabilisation de 12,2 % du cout des prestations financé par les cotisations des employés, entente similaire à celle négociée par les cols bleus en 2012.

[15] Les architectes, pour leur part, ont prévu, dans leur nouvelle convention collective, une progression des cotisations salariales menant à un partage 50-50 des couts en janvier 2017. Les scientifiques ont également accepté un partage 50-50 des couts du régime, mais applicable en janvier 2018, tout en renonçant à l'arbitrage sur cette question¹.

[16] Il existe, par ailleurs, sept (7) régimes de retraite au sein de la Ville. M. Courchesne a déposé un tableau identifiant les groupes visés par chacun des régimes, leur situation au 31 décembre 2013 et le pourcentage du cout de chaque régime par rapport à la masse salariale du groupe :

Régime de retraite	Groupes visés	Déficits actuariels au 31 décembre 2013*	Couts du régime au 1 ^{er} janvier 2014*
Régime de retraite des cadres	Cadres administratifs, cadres de direction, contremaitres non syndiqués, membres de l'état-major pompier	268 millions (M) \$	22,8 %
Régime de retraite des cols bleus	Cols bleus	468 M\$	20,2 %

¹ Convention collective S-32, p. 96, entente 2016-V-01 régime de retraite, article 1 c).

Régime de retraite des contremaitres	Contremaitres syndiqués	37 M\$	21,6 %
Régime de retraite des fonctionnaires	Cols blancs	457 M\$	17,7 %
Régime de retraite des policiers et policières	Membres de l'état-major policier Policiers et policières	Sans objet	28 %
Régime de retraite des pompiers	Pompiers	107 M\$	24,9 %
Régime de retraite des professionnels	Architectes, juristes, professionnels généraux, scientifiques	93 M\$	19,3 %

*Données financières découlant de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 avant l'application de la Loi 15.

[17] Il est à noter que si six régimes sont administrés par le Bureau des régimes de retraite, celui des policiers et policières est administré par l'Association de bienfaisance et de retraite de la Police de Montréal.

2. HISTORIQUE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS²

[18] L'historique des régimes de retraite de la Ville et l'évolution des déficits actuariels ont été tracés par M. Marleau. Il existe des régimes de retraite à la Ville depuis 1912. Le financement de ces régimes étaient dits de répartition, en ce sens que les cotisations courantes des employés et de l'employeur servaient à payer les rentes courantes (*pay as you go*) sans que le régime ne capitalise les rentes futures.

² Voir document E-17, cahier d'information complémentaire au budget 2003.

[19] En 1965, la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (Loi RSR) oblige les régimes de retraite à être pleinement capitalisés, c'est-à-dire que l'actif du régime doit être suffisant pour assumer l'ensemble des prestations promises dans le futur. Cela obligeait les régimes de retraite ayant des déficits actuariels à prévoir des cotisations spéciales afin d'amortir ceux-ci. Pour la Ville, cela représentait, au 1^{er} janvier 1966, une somme de 94,5 M\$, excluant le régime de retraite des policiers. Ce montant est toutefois sous-évalué, selon M. Marleau, car il ne tient pas compte des augmentations de salaire à venir dans l'évaluation du passif actuariel des régimes.

[20] Ces déficits actuariels devaient être amortis sur une période de 25 ans selon la Loi RSR. La Ville est toutefois soustraite à plusieurs des obligations prévues à cette loi. Cela mène à une augmentation importante du déficit actuariel et à la création, en 1976, d'un comité interministériel pour étudier la situation et y proposer des solutions. Il en ressort un constat de déficit actuariel très important que le comité propose d'amortir sur une période de 50 ans afin de ne pas imposer un fardeau trop lourd aux contribuables montréalais.

A. Les actes notariés

[21] Ce n'est qu'en 1983 que la Ville conclut une entente avec chacun des régimes de retraite afin d'amortir les déficits actuariels initiaux, qui représentaient, à ce moment-là, pour l'ensemble des six régimes (excluant celui des policiers) une somme de 869 M\$ dont, pour les professionnels, une somme de 44,5 M\$. C'est ce que l'on appellera « *les actes notariés* ». Ces actes notariés permettent à la Ville d'amortir son déficit initial sur une période de 62 ans. Pendant plusieurs années, les cotisations spéciales payables en vertu de ces actes notariés ne couvriront toutefois pas les intérêts dus en vertu des déficits actuariels initiaux, mais ils permettront de circonscrire l'ampleur du problème.

[22] Ces actes seront entérinés par une loi de l'Assemblée nationale qui reconnaît que les paiements effectués par la Ville satisfont aux normes de capitalisation de la Loi RSR. En vertu des actes notariés, les régimes de retraite de la Ville devaient tenir une comptabilité distincte pour les années antérieures à 1984 et une autre pour celles à compter de 1984. Cela permettait aux régimes d'afficher des déficits actuariels avant 1984 tout en déclarant des surplus pour les années postérieures à 1984. Ainsi en 1995, la dette actuarielle du volet passé pour tous les régimes est de 1,8 milliard (MM) \$ et le volet futur a un surplus de 190 M\$. Pour les professionnels, le déficit actuariel initial est passé à 116,5 M\$.

[23] En 1990, la Loi RSR est remplacée par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR).

[24] Les cotisations spéciales de la Ville doivent croître, à partir de 1997, de 10 % par année, puis de 6 % par année à partir de 2015, selon les actes notariés. Cette situation devient intenable pour les finances de la Ville, selon le témoignage de M. Marleau.

[25] Un comité interministériel, créé par le gouvernement du Québec pour étudier la problématique liée aux régimes de retraite de la Ville, retient les cinq principes suivants devant guider les solutions possibles :

- Assurer la pérennité du régime
- Rechercher l'équité entre les générations de contribuables
- Obtenir des résultats à court terme
- Obtenir des résultats à long terme
- Améliorer le financement des régimes de retraite dans un objectif de saine gestion des fonds publics

[26] En parallèle à ces travaux, le gouvernement du Québec, dans le cadre de l'atteinte du déficit zéro, conclut une entente avec l'Union des municipalités demandant une réduction de 6 % des coûts de main-d'œuvre dans chacune des municipalités. Ces ententes, consignées dans ce que les parties intitulent la Loi 414, en 1998, permettent à la Ville d'utiliser les premiers 750 M\$ de gains actuariels pour réduire ses cotisations annuelles futures aux régimes de retraite, d'utiliser 60 % des prochains 416,7 M\$ de ces gains actuariels pour rembourser des déficits actuariels en vertu des actes notariés et 40 % pour améliorer les régimes.³

[27] Étant donné les bons rendements boursiers au cours de cette période, les gains actuariels ont permis à la Ville de réduire substantiellement ses cotisations.

B. L'obligation municipale

[28] En 2003, voulant profiter de la baisse des taux d'intérêt sur les marchés financiers et d'un apport de 240 M\$ du gouvernement du Québec, la Ville décide de payer entièrement sa dette initiale envers les régimes de retraite en contractant des obligations sur le marché financier, en bénéficiant d'une subvention du gouvernement du Québec et en négociant avec chacun des régimes de retraite une obligation municipale. Dans le cahier d'information complémentaire au Budget 2004⁴, on explique ainsi le but de cette émission d'une obligation municipale envers les régimes de retraite :

« La Ville désirait utiliser ces gains actuariels dans le cadre de sa stratégie de refinancement. Elle a donc proposé de transposer l'esprit des ententes de 1998 dans la perspective du remboursement intégral de la dette actuarielle finale. La proposition consistait à émettre une obligation de la Ville détenue par les caisses de retraite. L'émission d'une obligation de la Ville détenue dans chacune des caisses de retraite permettait ainsi de concilier les deux volets d'une équation particulièrement complexe. D'une part, la Ville avait une dette à l'égard des régimes de retraite, mais, en parallèle, les régimes de retraite avaient en quelque sorte contracté une dette à l'égard de la Ville en vertu des ententes de 1998. Cette stratégie avait l'avantage de réduire le coût direct de cet emprunt puisque le capital serait remboursé à même les gains actuariels futurs et non par un déboursé de la Ville. »

³ S-43.

⁴ E-19, page 74.

[29] Une entente est signée entre la Ville et chacun des régimes visant à concrétiser la démarche. Cette entente, signée par les professionnels, s'intitule « *Entente de principe concernant la capitalisation des engagements de la Ville résultant des actes notariés et prévoyant des mesures de réduction des coûts de main-d'œuvre* »⁵. Elle permet à la Ville de rembourser en totalité les dettes contractées par elle en vertu des actes notariés et de capitaliser les régimes de retraite à 100 %. La démarche est encadrée par la Loi 1, sanctionnée le 16 juillet 2003.

[30] Qualifiant la démarche de la Ville envers les régimes de retraite, M. Marleau, qui a été le maître d'œuvre de cette démarche, présente ainsi l'offre faite aux participants du régime de retraite des professionnels, lors de son témoignage du 12 juillet 2016 :

« C'était une offre financière qu'on a présentée à l'ensemble des groupes où on disait essentiellement là, dans le cas des professionnels : « Dans le moment la Ville vous doit cent vingt et un millions (121 M\$) qu'elle va vous payer jusqu'en deux mille quarante-cinq (2045). Ce qu'on offre, c'est de rembourser immédiatement la totalité du montant sous la forme suivante : quatre-vingt-neuf millions (89 M\$) là d'argent comptant à investir dans la caisse de retraite puis trente-deux millions (32 M\$) que le régime va détenir qui est une obligation de la Ville qui porte intérêt, qui a le même statut que toutes les dettes, les obligations que la Ville émet sur les marchés.

*Là, il faut juste comprendre à cet égard que c'est un élément de sécurité pour les régimes de retraite. Si la Ville faisait défaut à son paiement capital et intérêts, sur cette obligation-là, les régimes de retraite pourraient mettre la Ville en défaut puis la dette de la Ville a un statut pari passu. Ça veut dire que ça met toute la dette de la Ville en défaut, de sorte qu'il y a une solidité lorsque vous êtes créancier de la Ville. Puis la caisse devenait créancière à hauteur du montant qui était proposé. »*⁶

[31] En fin de compte, la Ville rembourse la somme de 1 718,8 M\$ à l'ensemble des régimes de retraite par un versement comptant de 1 187,8 M\$ et émet une obligation municipale appartenant aux caisses de retraite d'une valeur de 531 M\$. Pour le régime des professionnels, cette obligation municipale correspond à une somme de 32,2 M\$. Cinq régimes de retraite acceptent cette entente, dont celui des professionnels. Dans l'entente, il est prévu que l'obligation municipale pourra être remboursée à partir des gains actuariels.

[32] Cette mise à niveau de la capitalisation du régime favorise également l'harmonisation des régimes de retraite des employés et employées des ex-villes à la suite du processus de fusion et de défusions municipales.

C. Les ententes d'harmonisation de 2011

[33] Au 1^{er} janvier 2011, les dispositions des régimes de retraite des villes fusionnées sont harmonisées, et une entente entre la Ville et les syndicats est signée en ce sens.

⁵ S-43.

⁶ Notes sténographiques du 12 juillet 2016, p. 202-203.

Elle prévoit des modifications sur la formule d'indexation et le partage des surplus actuariels prévoyant, dans l'ordre, une réserve de stabilisation de 2,5 % du passif actuariel, le remboursement de l'obligation municipale à même les surplus actuariels, le remboursement des clauses bancaires et ensuite, un partage des surplus actuariels dans une proportion de 60 % pour la Ville et de 40 % pour les participants.

[34] La crise financière de 2008, jumelée aux modifications des hypothèses actuarielles quant à l'espérance de vie des participants et la baisse des rendements attendus, provoque à nouveau une augmentation importante des déficits actuariels.

3. LES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES À PARTIR DE 2012

[35] Au cours des négociations collectives avec l'ensemble des groupes syndiqués, à compter de 2012, la Ville exige un rééquilibrage des cotisations au régime de retraite entre l'employeur et les participants. Elle appuie ses demandes sur un rapport⁷ déposé par la firme d'actuaire Mercer le 29 février 2012 proposant une répartition entre les différents groupes syndiqués d'une réduction de 50 M\$ pour la Ville des coûts des régimes de retraite. Pour les professionnels, cette réduction implique une participation additionnelle des participants de l'ordre de 4,3 M\$.

[36] Une première telle entente est convenue avec le groupe des cols bleus en 2012, introduisant notamment la mise en place d'un fonds de stabilisation correspondant à 12,2 % du coût des prestations et une augmentation progressive des cotisations salariales menant à un partage 45-55 des coûts à compter du 1^{er} janvier 2015. Les juristes conviendront d'une entente similaire en juillet 2014, conditionnelle à l'acceptation d'une entente similaire par les autres groupes de professionnels.

[37] Cette entente permet, selon un communiqué de la Ville, de respecter son cadre financier et la capacité de payer des citoyens.⁸

[38] Comme mentionné plus haut, les négociations collectives avec les différents autres groupes de professionnels ont mené, elles aussi, à des augmentations progressives des cotisations salariales à compter de 2012, tel qu'identifiées aux paragraphes 14 et 15 de la présente décision. Pour les professionnels généraux, une seule augmentation de la cotisation salariale de 2 % a été convenue en 2012, les négociations de la convention collective n'étant pas terminées.

[39] D'autre part, le représentant des juristes soumet que, lors de la négociation de 2014, les futurs retraités ont perdu la contribution de l'Employeur au régime d'assurance collective, afin de diminuer les coûts de la rémunération pour l'Employeur. Il en a été de même pour les scientifiques et les architectes, lors de leur négociation collective.

⁷ S-14

⁸ S-18

[40] Les juristes auraient également renoncé au partage des honoraires judiciaires dans le cadre de la négociation de 2014. Les scientifiques auraient également dû augmenter de 6 heures leurs temps de travail sur une base annuelle en plus de réduire de 18 heures la banque de congés mobiles dont ils bénéficiaient dans le passé.

[41] Toutes ces ententes relatives aux modifications apportées aux conventions collectives font suite à la volonté de la Ville de réduire ses coûts de main-d'œuvre.

[42] M. Rheault témoigne de l'inflexibilité de l'employeur quant à la récupération demandée, tant en regard de l'augmentation des cotisations salariales que des autres concessions visant à réduire les coûts de la convention collective.

[43] M. Ferron témoigne d'ailleurs qu'il est difficile d'identifier si ces concessions constituent une contrepartie au sens de l'article 46 de la Loi 15 puisqu'elles s'inscrivaient dans la négociation globale de la convention collective.

[44] Il rappelle également qu'à la suite des ententes d'harmonisation des régimes de retraite, plusieurs participants actifs ont décidé de racheter des années de service, désirant se prévaloir des garanties d'indexation automatique de leur rente de retraite, garantie annulée à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 15.

4. LA SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2013

[45] Conformément à la Loi 15, une évaluation actuarielle par la firme Morneau Shepell fait le portrait au 31 décembre 2013. Les principales données contenues dans cette évaluation sont reproduites dans le rapport des deux experts. Voici les données importantes relatées dans le rapport signé par M. Perreault :

Résultats actuariels

	Montants en date du 31 décembre 2013 (milliers de \$)
• Actif — Compte général	651 004
• Surplus (Déficit)	(107 470)
• Ratio capitalisation	85,8 %
• Réserve	27 027
• PED	83 465

Informations Loi 15 Groupe des participants actifs

• Actif	359 989
• Surplus (Déficit)	(42 710)
• Valeur de l'indexation	31 981

Groupe des participants retraités

• Actif	318 042
• Surplus (Déficit)	(37 733)

Hypothèses

• Rendement prévu net de la marge	6,00 %
• Marge pour écarts défavorables	0,41 %

[46] D'autre part, à la suite de la coupure de l'indexation automatique, le régime de retraite respecte la condition mentionnée à l'article 8 de la Loi 15 qui veut que la cotisation d'exercice n'excède pas 18 % de la masse salariale des participants actifs.

5. LES EXPERTISES ACTUARIELLES

[47] Les deux parties ont déposé des expertises par des actuaires concernant chacun des sujets en litige.

[48] Afin d'éviter des redites, le soussigné entend reprendre les opinions de ceux-ci dans le cadre de la présentation et de la décision de chacun des sujets. Il en sera de même des représentations des parties sur chacun des thèmes en litige. Nous reprenons toutefois, dans la section « Plaidoiries », les prétentions des procureurs concernant les critères juridiques devant guider le tribunal dans l'analyse du présent dossier.

IV. PLAIDOIRIES**1. PARTIE PATRONALE**

[49] Reprenant d'entrée de jeu les objectifs de la Loi 15, le procureur rappelle l'article 1 qui oblige la modification des régimes de retraite à prestations déterminées afin d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

[50] Il reprend ensuite chacun des articles de ladite loi relatifs à l'un ou l'autre des sujets en litige. Il rappelle que cette Loi crée deux volets à l'intérieur de chaque régime, l'un visant le passé et l'autre le futur, imposant de les gérer comme s'il s'agissait de régimes distincts selon leurs règles propres.

[51] Concernant le rôle de l'arbitre en matière de différend, le procureur réfère le tribunal à la décision *Zeller's*⁹ dans laquelle l'arbitre François Hamelin établit les paramètres devant guider le tribunal. Essentiellement, ce dernier indique qu'il doit rechercher la solution que les parties auraient pu convenir elles-mêmes, en personnes raisonnables et réalistes, à titre de règlement global sans chercher à imposer sa propre opinion sur les sujets toujours en litige.

⁹ *Zeller's inc (succursale Aylmer) et Syndicat des travailleuses et travailleurs du magasin Zeller's de Aylmer*, Me François Hamelin, arbitre, DTE 86T-87.

[52] Reprenant ensuite l'article 79 du Code du travail, la partie patronale suggère que l'arbitre de différend nommé en vertu de la Loi 15 devrait s'inspirer de ces principes dans l'appréciation du dossier qui lui est confié. Ainsi, l'arbitre doit rendre sentence selon l'équité et la bonne conscience, en tenant compte de conditions de travail prévalant dans des entreprises semblables ou ayant des circonstances similaires (équité externe) ainsi que les conditions de travail applicables aux autres salariés de l'entreprise (équité interne). L'arbitre doit également tenir compte de la capacité de payer de l'employeur.

[53] Pour la Ville, il s'agit là de critères très importants à considérer dans le contexte particulier de la Loi 15, notamment en raison des ententes déjà intervenues avec d'autres groupes. Agir autrement pourrait amener les autres groupes à se sentir floués par le processus, subissant des conditions moins intéressantes que celles imposées aux groupes qui n'ont pas mené la négociation à terme.

[54] La Ville réfère ensuite à l'article 46 de la Loi 15, qui impose un certain nombre de critères pour l'évaluation des sujets en litige dans le différend. Il précise que l'arbitre décide conformément à la règle de droit et selon une série de critères non exhaustifs tels la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la Loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime. L'arbitre doit également prendre en considération les concessions antérieures consenties par les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.

[55] C'est à la lumière de ces considérations que le procureur soumet par la suite ses prétentions sur chacun des sujets en litige et sur lesquels le tribunal reviendra plus tard.

2. PARTIE SYNDICALE

[56] La procureure syndicale reprend également les objectifs mentionnés à l'article 1 de la loi ainsi que les critères identifiés à l'article 46 pour déterminer l'encadrement juridique auquel est soumis l'arbitre de différend nommé en vertu de la Loi 15 .

[57] Elle convient que l'arbitre doit rendre sa décision en tentant de déterminer le résultat auquel en seraient venues les parties si elles avaient poursuivi la négociation.

[58] Pour le syndicat, les critères d'équité interne et d'équité externe ne sont toutefois pas mentionnés dans la Loi 15 de sorte que l'arbitre ne devrait pas y avoir recours pour trancher les litiges dont il est saisi en vertu de celle-ci. Cela découle du fait, selon la procureure, que les régimes sont distincts les uns des autres avec des historiques différents et que l'on ne peut donc transposer les solutions retenues par un régime dans un autre.

[59] Reprenant ensuite l'historique du régime, le syndicat considère que l'employeur a souvent manqué à son devoir d'assumer ses pleines contributions pour capitaliser adéquatement le régime alors que les participants ont toujours respecté leurs engagements à cet égard et ont collaboré, tant lors des ententes relatives aux actes notariés que lors de l'entente de 2003 en acceptant l'émission d'une obligation municipale dont le taux d'intérêt était moindre que celui des actes notariés. De plus, en 2010, lors de l'harmonisation des régimes, les syndicats ont accepté de dédier 2,5 % des gains en sus

de la provision pour écart défavorable (PED) à la réserve, sans concession de la part de l'employeur.

[60] Par ailleurs, depuis 2012, les salariés ont accepté à de nombreuses reprises d'augmenter les cotisations salariales, avant même l'imposition de la Loi 15.

[61] Ce sont là des concessions faites par les syndicats et les participants afin de renflouer la caisse du régime.

[62] De plus, la Ville a pris des congés de cotisation totalisant une valeur de 47,6 M\$ en 2002, alors que le régime avait un passif important pour le service passé.

[63] Analysant ensuite le témoignage des experts, la procureure syndicale remet en question l'objectivité et l'impartialité de l'expert patronal, car ce dernier a participé à l'élaboration de la position de la Ville et son mandat était de la défendre devant le tribunal sans prendre de distance des intérêts de son client et en affirmant parfois des conclusions totalement en contradiction avec les objectifs de la Loi 15.

[64] En revanche, l'expert choisi par la partie syndicale n'a pas participé à l'élaboration des positions syndicales et avait pour seul mandat d'analyser les positions et de déterminer si elles étaient conformes aux objectifs et critères de la Loi 15.

[65] Le syndicat reprend par la suite chacune des matières en litige pour défendre sa position sur celles-ci. Nous y reviendrons.

V. DÉCISION SUR LE RÔLE DE L'ARBITRE DE DIFFÉREND EN VERTU DE LA LOI 15

1. LE MANDAT GÉNÉRAL

[66] Le présent tribunal est constitué en vertu de la Loi 15 et a pour mandat de régler le différend entre les parties puisqu'elles ne sont pas parvenues à une entente. Il est maintenant bien établi qu'en matière de différends, même si son mandat ne relève pas du Code du travail, le rôle de l'arbitre consiste à déterminer quel aurait été le résultat de la négociation si elle avait été menée à terme par les parties elles-mêmes.

[67] Mon collègue François Hamelin, dans la décision *Zeller's*, citée par les deux parties, s'exprime ainsi sur le rôle de l'arbitre de différend :

« L'arbitre de différend doit donc légiférer pour les parties en procédant lui-même à la négociation à la place de celles-ci après qu'elles eurent failli à la tâche de conclure elles-mêmes une entente complète. Cette fonction législative du tribunal est certes différente d'une fonction adjudicative proprement dite et elle ne peut certes être assurée en utilisant les règles d'interprétation utilisées dans les conflits de droit.

D'où il s'ensuit que la norme fondamentale qu'un conseil d'arbitrage de différend doit suivre dans le règlement du différend qui lui est soumis n'est pas d'imposer sa propre conception de ce que devrait être le contrat des parties, mais plutôt de rechercher la solution que les parties elles-mêmes, en personnes raisonnables,

réalistes et équitables, auraient dû librement et volontairement convenir comme règlement global. »¹⁰ [Nos soulignés]

[68] J'estime que ces principes demeurent applicables dans un différend découlant de la Loi 15, puisqu'ici aussi, les parties entretiennent un conflit d'intérêts pour lequel le tribunal joue une fonction législative, par opposition à un conflit de droit, où l'arbitre occupe une fonction adjudicative, comme ce serait le cas lors d'un arbitrage de grief, par exemple.

[69] Le rôle du tribunal consiste donc à dégager, de l'ensemble des éléments soumis par les parties, la conclusion à laquelle elles en seraient probablement arrivées si elles avaient mené leur négociation vers une entente en personnes responsables, réalistes et équitables. Il s'agit pour l'arbitre, comme le dit mon collègue Hamelin, d'un rôle supplétif où le décideur n'a pas à imposer sa décision personnelle, mais plutôt celle que les parties auraient dû librement convenir.

[70] Pour atteindre cet objectif, la Loi 15 a précisé des règles particulières auxquelles l'arbitre doit se référer pour trancher le litige. L'article 46 de la Loi énonce sept éléments que l'arbitre peut considérer sans en faire une liste exhaustive. L'arbitre peut donc recourir à d'autres critères pour ce faire.

[71] Un des éléments dont les arbitres font souvent usage est la règle de l'équité interne. Cet élément n'est pas expressément mentionné à l'article 46 ou ailleurs dans la loi. La procureure syndicale a d'ailleurs fait valoir que le tribunal ne devrait pas tenir compte de ce critère à cause de l'individualité de chacun des régimes de retraite et parce qu'il n'est pas mentionné à cette disposition législative.

[72] Le tribunal ne peut partager complètement ce point de vue. En effet, comme mentionné plus haut, le tribunal doit chercher la solution à laquelle les parties en seraient venues. Or, il est difficilement concevable que les parties ne tiennent pas compte, dans leur négociation, de ce qui a été convenu avec d'autres groupes de salariés du même employeur. Il s'agit là d'un principe de base dans toute négociation, qu'elle vise la conclusion d'une convention collective, d'un régime de retraite ou de tout autre contrat.

[73] Il en va de même entre les différents groupes de professionnels au sein du régime de retraite en litige. L'arbitre doit chercher une solution qui est équitable entre les différents groupes en fonction des accords déjà négociés ou des particularités de chacun.

[74] Il faut toutefois faire une distinction entre équité et uniformité. Il existe effectivement des particularités d'un régime à l'autre ou des enjeux différents entre les différents groupes et syndicats en présence. Le tribunal devra tenir compte de ces particularités et ne pas appliquer le principe du « *one size fits all* ». Cela dit, lorsque cela est possible et opportun, il faudra tenir compte des ententes convenues avec d'autres groupes lors du choix des solutions afin d'assurer une certaine équité entre les groupes.

¹⁰ *Zeller's Inc. (succursale Aylmer) et Syndicat des travailleuses et travailleurs du magasin Zeller's de Aylmer*, François Hamelin, arbitre, AZ-86141012.

[75] Il existe une difficulté additionnelle à laquelle est confronté le présent tribunal comparativement au rôle qu'il peut jouer lorsque saisi d'un différend de convention collective.

[76] Le régime de retraite est généralement un élément qui fait partie de l'ensemble de la négociation des conditions de travail des salariés et de la rémunération globale. Cela permet, lors d'une négociation de convention collective ou lors d'un arbitrage de différend « conventionnel » de faire un aménagement des différents éléments pour arriver à une solution équilibrée et acceptable pour les deux parties.

[77] La Loi 15 a pour effet de retirer le régime de retraite de l'ensemble de la négociation collective, forçant les parties à convenir de son contenu en vase clos, sans pouvoir agir sur les autres éléments de la rémunération globale, comme cela se fait habituellement lors d'une négociation collective ou d'un arbitrage de différend. Ce faisant, la marge que possède l'arbitre est considérablement réduite pour atteindre un point d'équilibre.

2. LE MANDAT EN VERTU DE LA LOI 15

[78] L'article 1 de la Loi 15 définit bien les objectifs poursuivis par le législateur : modifier tout régime de retraite à prestations déterminées en vue d'en assainir la santé financière et en assurer la pérennité. Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes.

[79] Les deux parties conviennent d'ailleurs que ces objectifs constituent les balises principales devant guider le tribunal pour identifier les solutions aux litiges qu'elles n'ont pu résoudre.

[80] L'article 46, par ailleurs, reprend les éléments que l'arbitre doit prendre en considération dans le cadre de sa décision. Ces éléments ne sont pas exhaustifs, le législateur ayant utilisé le terme « notamment » avant d'en faire l'énumération.

[81] Ces sept éléments à considérer, selon l'article 46, sont les suivants :

- la capacité de payer des contribuables ;
- l'équité intergénérationnelle ;
- la pérennité du régime de retraite ;
- le respect du partage des coûts et des objectifs de la loi ;
- les congés de cotisation ;
- l'améliorations apportées au régime ;
- les concessions antérieures consenties par les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.

[82] Si certains de ces éléments sont assez facilement applicables, étant plus factuels, tels les congés de cotisation ou les améliorations apportées au régime, d'autres sont beaucoup plus difficiles à cerner et à quantifier ou même qualifier.

[83] Ainsi en est-il de la capacité de payer des contribuables ou des concessions antérieures consenties par les participants. Nous y reviendrons.

[84] La Loi 15 n'accorde pas plus d'importance à un élément qu'à un autre et n'établit pas de priorité. Le tribunal doit évaluer chacun de ces éléments dans une perspective globale qui permet de les pondérer, selon la situation particulière qui lui est soumise ou selon les sujets en litige ou encore selon les particularités ou l'historique de chaque régime.

[85] Chaque sujet en litige amènera donc le tribunal à apprécier l'un ou l'autre des éléments mentionnés à l'article 46 en fonction de sa pertinence et de son applicabilité au problème à solutionner tout en s'assurant de conserver un équilibre global dans la solution du différend.

[86] Reprenons donc chacun des éléments mentionnés à la loi pour tenter de définir chacun de ceux-ci et la raison pour laquelle le décideur devra les considérer dans son appréciation des sujets en litige.

A. CAPACITÉ DE PAYER DES CONTRIBUABLES

[87] Le premier élément mentionné à l'article 46 est la capacité de payer des contribuables. Si le motif ayant amené le législateur à identifier cet élément saute aux yeux, le contribuable étant, en dernier ressort, celui qui contribue, par ses taxes, aux cotisations versées par l'employeur, sa pondération, sa quantification et sa qualification ne sont pas évidentes à évaluer.

[88] Ainsi, à moins d'une preuve démontrant qu'une solution entraîne une augmentation du compte de taxe du contribuable, il sera difficile de bien mesurer l'impact d'une décision sur la capacité de payer du contribuable considérant la complexité des états financiers et des budgets municipaux, surtout dans une ville comme Montréal.

[89] Les deux parties reconnaissent d'ailleurs que la Loi 15, par les obligations qu'elle impose quant au partage des coûts des régimes de retraite et des déficits actuariels, entraîne déjà nécessairement une diminution significative du fardeau imposé aux municipalités quant à leur cotisation au régime de retraite et que cette loi est d'abord à l'avantage de la Ville.

[90] De plus, à de nombreuses reprises au cours des récentes années et depuis l'adoption de la Loi 15, la Ville a précisé, lors d'ententes convenues avec les parties, que le cadre de règlement respectait sa capacité financière et la capacité de payer des contribuables.¹¹ Les communiqués émis par la Ville à cet effet sont fréquents et éloquentes.

¹¹ Voir notamment les documents S-16, S-18, S-20, S-22.

B. ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

[91] Cet élément peut être compris dans plus d'un sens. D'une part, il vise d'abord à s'assurer que chacun des participants paie sa juste part des coûts reliés aux promesses de rente qui sont faites et que ce ne soit pas les générations suivantes qui devront assumer un fardeau plus élevé parce que la précédente n'aura pas payé sa juste part.

[92] D'autre part, cet élément impose également que le participant ayant payé sa cotisation salariale reçoive les prestations correspondant à ses cotisations et que ce ne seront pas les générations futures qui en bénéficieront davantage par le fait de conserver, par exemple, une réserve plus importante que celle nécessaire à la pérennité du régime de retraite et la juste remise des prestations promises par les hypothèses actuarielles. De la même manière, il incombe aux participants actifs d'assumer les déficits actuariels courants afin de ne pas reporter aux générations suivantes les cotisations d'équilibre qui n'auraient pas été versées en temps opportun.

[93] Il s'agit là, à n'en pas douter, d'un élément important dont les parties doivent tenir compte, et, à défaut, que le décideur doit évaluer à sa juste valeur pour régler les différends qui lui sont soumis.

C. PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE

[94] Cet élément constitue un des principaux objectifs de la loi, selon l'article 1. Il nécessite que, dans l'analyse des différents points en litige, le tribunal s'assure de ne pas remettre en cause la capacité du régime de remplir les engagements pris envers les participants sans en hypothéquer l'avenir ni imposer de déficits actuariels structurels. En ce sens, il faut non seulement considérer le coût actuel d'une mesure, mais aussi ses impacts sur les cotisations futures ou les prestations payables tant pour les participants actifs que pour ceux à venir.

D. RESPECT DU PARTAGE DES COÛTS ET DES OBJECTIFS DE LA LOI

[95] La Loi 15 impose le partage des coûts du régime en parts égales entre les participants et l'employeur. Cela est autant applicable pour les cotisations d'exercice et au fonds de stabilisation que, si nécessaire, pour les cotisations d'équilibre qui servent à renflouer la caisse ainsi qu'à éviter les déficits actuariels du régime à moyen et long terme.

[96] La décision doit donc respecter ce partage prévu aux articles 7 et 9 de la loi, mais aussi l'objectif, mentionné à l'article 8, qui prévoit que la cotisation d'exercice ne doit pas dépasser 18 % de la masse salariale des participants actifs, dans le cas des professionnels. Cela n'est pas en litige dans notre dossier.

[97] Cet élément fait également référence aux autres objectifs de la loi, dont notamment celui d'assainir la santé financière du régime de retraite en assumant en parts égales les déficits actuariels passés, sous réserve d'une entente permettant un partage 45-55 de ce déficit actuariel passé (art. 12).

E. CONGÉS DE COTISATION

[98] Cet élément permet de tenir compte des congés de cotisation accordés à l'employeur au cours des années passées et qui auraient pu fragiliser la santé financière du régime. Il va de soi, selon le soussigné, que cet élément pourra être pris en considération uniquement dans les décisions en regard du service passé.

[99] Rappelons que l'article 20 de la loi interdit désormais à l'employeur de se prévaloir de congés de cotisation à moins d'y être obligé par les règles fiscales.

F. AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU RÉGIME

[100] Comme le critère du congé de cotisation, les améliorations apportées au régime dans le passé ont pu avoir un impact sur la santé financière du régime et doivent être tenues en compte dans l'appréciation du partage entre l'employeur et les participants des actifs ou des passifs actuariels liés au service passé.

G. CONCESSIONS ANTÉRIEURES CONSENTIES PAR LES PARTICIPANTS À L'ÉGARD D'AUTRES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE

[101] Cet élément devrait être pris en compte lorsque la partie syndicale réussit à démontrer que les conditions du régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2013 ont été *bonifiées* au fil des années antérieures parce que les participants ont renoncé à d'autres conditions de travail faisant partie de la rémunération globale afin de bénéficier de ces avantages en matière de retraite.

[102] Le tribunal pourrait alors en tenir compte dans l'appréciation des éléments toujours en litige afin de préserver les acquis ainsi négociés dans le passé, dans la mesure où la loi le permet.

H. AUTRES ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS

[103] Évidemment, l'arbitre doit dans sa décision agir conformément à la règle de droit, en tenant compte également des autres obligations mentionnées dans la loi, notamment les articles relatifs aux mesures transitoires et finales. Par ailleurs, les autres éléments cités plus haut liés au rôle de l'arbitre de différend devront être pris en compte.

[104] Il s'agit donc là des principales balises à l'intérieur desquelles le soussigné entend s'appuyer pour trancher les neuf sujets en litige.

[105] Par ailleurs, les deux parties ont reconnu que les différents points toujours en litige sont reliés et que la modification d'un des éléments aura nécessairement une influence sur l'équilibre du régime. Le tribunal doit donc également tenir compte de cette interrelation entre les différents éléments dans sa décision, comme l'auraient fait les parties dans le cadre de leur négociation

[106] Dans la présentation de chacun de ces sujets, j'entreprends, dans un premier temps, d'expliquer la nature et la portée de chacun des sujets en litige, faire part des opinions présentées par les experts ainsi que l'argumentaire présenté par les procureurs

à l'égard de chacun d'eux avant de trancher le litige en précisant les motifs de ma décision.

VI. DÉCISION ET MOTIFS SUR LES DIFFÉRENTS SUJETS EN LITIGE

A. SUR LE VOLET PASSÉ :

[107] Comme je l'ai déjà mentionné, la Loi 15 prévoit que les parties doivent établir deux volets distincts : un pour le service passé (avant le 1^{er} janvier 2014) et un pour le service futur.

[108] Trois sujets sont en litige en regard du service passé : le partage du passif actuariel entre l'employeur et les participants, l'utilisation de la réserve de restructuration et l'utilisation des excédents d'actifs. Je les reprends dans le même ordre.

1. LE PARTAGE DU DÉFICIT ACTUARIEL ENTRE L'EMPLOYEUR ET LES PARTICIPANTS :

[109] L'article 12 de la Loi 15 prévoit que les participants actifs et la Ville assument en parts égales les déficits actuariels imputables pour le service accumulé avant le 1^{er} janvier 2014.

[110] Cet article permet toutefois de convenir d'un partage différent entre la Ville et les participants jusqu'à concurrence d'un partage minimum de 45 % pour les participants et maximum de 55 % pour la Ville.

[111] La Ville souhaite que le partage soit effectivement fait en parts égales alors que les syndicats demandent qu'il soit à 45 % pour les participants et à 55 % pour la Ville.

[112] L'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 établit le déficit actuariel imputable pour le service passé, à 42,7 M\$ pour le groupe des participants actifs. Si le déficit actuariel est partagé à 50-50 entre les participants actifs et la Ville, la part de chacun serait donc de 21,4 M\$. Si la Ville assume 55 % et les participants actifs 45 %, la part de ces derniers sera de 19,2 M\$ et celle de la Ville de 23,5 M\$. L'enjeu réel du présent litige est donc de 2,1 M\$.

a) La position de la Ville et l'opinion de son expert

[113] Selon l'expert de la Ville, les professionnels sont, de tous les groupes, les moins touchés parmi les différents groupes par la restructuration du régime en vertu de la Loi 15, avec une réduction nette de 5,3 % des droits accumulés. De plus, le déficit actuariel du régime ne provient pas d'un sous-financement du régime imputable à la Ville puisque cette dernière a entièrement versé ses cotisations depuis 2003. Cette dernière devra, par ailleurs, assumer encore une plus grande part des déficits actuariels que les participants, étant responsable des déficits actuariels pour les retraités. M. Létourneau mentionne également que les participants n'ont subi aucune diminution de leurs prestations malgré les difficultés antérieures de la Ville de combler sa part du déficit actuariel.

[114] De plus, les ententes intervenues avec les fonctionnaires et les cadres prévoyant un partage en parts égales du déficit actuariel passé, la Ville fait valoir qu'il serait

inéquitable pour ces groupes que les professionnels bénéficient d'un avantage additionnel alors qu'ils ne sont pas parvenus à s'entendre avec elle. Par ailleurs, le respect du partage 50-50 permettrait une administration plus simple à mettre en place.

[115] Le procureur de la Ville ajoute que la proposition des syndicats augmente les risques, car elle crée une réserve de restructuration plus importante, augmentant le passif actuariel du régime et, par conséquent, des risques.

b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert

[116] L'expert des syndicats appuie la demande des syndicats d'imputer aux participants une proportion de 45 % du déficit actuariel passé. Il fonde son opinion sur l'historique des régimes qui ont été, pendant des années, sous-financés par la Ville. Ce sous-financement a eu un impact majeur sur les rendements de la caisse de retraite et a affecté la santé financière du régime.

[117] Par ailleurs, les participants ont consenti des efforts importants pour assainir la santé financière du régime et ont collaboré avec l'employeur pour réduire le coût du régime pour la Ville. L'expert fait notamment référence à l'entente de capitalisation de 2003 et à l'entente d'harmonisation des régimes en 2010, en plus de l'augmentation des cotisations salariales depuis 2013. Aucune contrepartie à l'économie de la Ville n'a été exigée par les syndicats.

[118] La procureure des syndicats réitère que la demande syndicale est justifiée compte tenu de l'ensemble des concessions faites par les syndicats. La prétention de la Ville affirmant que l'administration du régime serait complexifiée par un partage différent du déficit actuariel pour les professionnels que pour les autres groupes n'est pas soutenue par la preuve. Par ailleurs, comme déjà soumis, la règle de l'équité n'est pas un critère qui devrait être retenu par la le tribunal, cet élément n'étant pas mentionné à la Loi 15.

c) La décision du tribunal

[119] La Loi 15, à son article 12, prévoit que, par défaut, le partage des déficits actuariels passés est assumé en parts égales entre les parties, mais que ces dernières peuvent convenir d'un partage différent jusqu'à concurrence de 45 % pour les participants et 55 % pour les employeurs. Ni les fonctionnaires ni les cadres n'ont convenu d'un tel partage différent.¹²

[120] La Ville a donc déjà convenu avec deux groupes, les fonctionnaires et les cadres, de partager le déficit actuariel passé en parts égales. Les syndicats soumettent que l'historique du financement du régime démontre que l'employeur a agi de manière irréfléchie et n'a pas permis au régime de bénéficier du rendement qu'il aurait pu recevoir s'il avait déposé ses contributions en temps opportun. Les participants ne se sentent donc pas responsables du déficit actuariel et croient qu'en conséquence, leur contribution à son remboursement devrait être au minimum prévu par la loi.

¹² Voir S-11 et S-12.

[121] Pour le soussigné, il n'y a pas de motif particulier justifiant d'accorder aux professionnels le bénéfice d'un partage du déficit actuariel passé différent de celui négocié par les fonctionnaires et les cadres, conforme à la norme établie par défaut à l'article 12 de la loi. Je m'explique.

[122] Si l'historique du financement du régime démontre effectivement un manque de régularité de la part de la Ville dans ses contributions au régime de retraite jusqu'en 2003, la situation n'est pas différente pour les professionnels que pour les autres groupes. La situation s'est améliorée à partir de 2003 alors que la Ville a pleinement capitalisé les différents régimes. Le principe de l'équité avec les autres groupes, que j'estime applicable aux différends découlant de la Loi 15, milite pour le rejet de cette demande syndicale.

[123] De plus, la preuve n'a pas révélé que des congés de cotisation à l'employeur ou des améliorations au régime pour les participants depuis sa pleine capitalisation, en 2003, ont affecté l'ampleur du déficit actuariel à un point tel qu'il soit nécessaire de rétablir un équilibre entre les parties sur cet enjeu. Cet élément favorise encore une fois le maintien du partage 50-50 du déficit actuariel passé.

[124] Les principaux facteurs ayant causé le présent déficit sont davantage liés au rendement des placements et aux modifications apportées aux tables de mortalité qui ont considérablement affecté à la baisse les prévisions actuarielles faites au cours des années 2008 et 2011.

[125] En conséquence, le tribunal conclut que le partage du déficit actuariel passé sera assumé en parts égales entre les participants actifs et la Ville.

2. L'UTILISATION DE LA RÉSERVE DE RESTRUCTURATION

[126] La Loi 15 prévoit que l'annulation de l'indexation automatique des rentes doit être utilisée pour combler la part des participants au déficit actuariel passé et que, si cette abolition représente moins que le déficit actuariel devant être assumé par les participants, le solde est versé dans une réserve de restructuration pour rétablir une partie de l'indexation.

[127] Dans le cas des professionnels, la valeur de l'annulation de l'indexation automatique correspond à une somme de 32 M\$. Elle excède donc ce qui était nécessaire au remboursement du déficit actuariel qui, comme nous venons de le voir, correspond à une somme de 21,4 M\$. Il reste donc une somme de 10,6 M\$ à être versée dans une réserve de restructuration. Cette somme ne peut servir, en vertu de l'article 14 de la Loi 15, qu'aux fins de l'indexation ponctuelle de la rente ou, à défaut d'une telle indexation, aux fins convenues entre les parties. Les parties sont d'accord pour que ces montants soient consacrés à une indexation ponctuelle, mais ne s'entendent toutefois pas sur le moment où elle devra être versée.

a) La position de la Ville et l'opinion de son expert

[128] M. Létourneau soumet que l'utilisation de la réserve de restructuration aux fins de l'indexation augmente les risques financiers du régime. Il propose donc que le versement de l'indexation ne soit octroyé qu'au moment où le régime bénéficiera d'une marge de

sécurité raisonnable, c'est-à-dire après que la provision pour écart défavorable (PED) de l'ancien volet soit constituée.

[129] La Ville serait alors d'accord avec l'octroi d'une indexation ponctuelle selon la méthode proposée par les syndicats, à savoir :

selon les mêmes formules d'indexation qui s'appliquaient au moment de l'abolition de l'indexation au 31 décembre 2013 ;

l'indexation créditée sera égale à une proportion de l'indexation qui aurait été créditée si l'indexation n'avait pas été abolie ;

cette proportion sera égale au ratio du montant disponible dans la réserve sur le passif équivalent à la valeur de l'indexation automatique qui a été abolie.

[130] Le procureur soutient pour sa part que les positions syndicale et patronale sont identiques à l'exception du moment où l'indexation ponctuelle serait versée. Il considère que la proposition de la Ville est plus prudente étant donné que le régime sera en meilleure santé financière lorsque l'indexation sera octroyée.

b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert

[131] L'expert des syndicats replace en contexte cette demande de procéder à une indexation ponctuelle à chaque évaluation actuarielle subséquente à celle du 31 décembre 2013 pour les années écoulées depuis la dernière indexation créditée.

[132] Il serait juste de retourner aux participants actifs la somme excédentaire découlant de l'élimination de l'indexation automatique, car cette abolition a créé une réduction des droits des participants supérieure au niveau prévu par la Loi 15. Ne pas retourner ces sommes aux participants actifs créerait une iniquité envers ces derniers par rapport aux participants n'ayant pas d'indexation automatique.

[133] De plus, la proposition des syndicats est simple à administrer, car il s'agit de calculer un pourcentage d'indexation unique à l'ensemble des participants réputés actifs au 31 décembre 2013.

[134] La procureure syndicale ajoute que la loi ne prévoit pas de conditions pour rétablir l'indexation ponctuelle de la rente, comme tente de le faire la partie patronale.

c) La décision du tribunal

[135] Pour trancher ce litige, il faut bien comprendre d'où provient le montant de 10,6 M\$. Il résulte de l'abolition de l'indexation automatique des rentes par la Loi 15 et doit servir à rembourser le déficit actuariel du volet antérieur. Comme cette abolition dégage un montant supérieur à celui nécessaire pour couvrir la part des participants, cet excédent est versé dans une réserve de restructuration afin de permettre l'indexation ponctuelle de la rente des participants actifs qui ont subi l'abolition de leur indexation.

[136] L'article 14 de la Loi 15 est clair : les sommes versées dans cette réserve doivent servir à rétablir une indexation ponctuelle de la rente, sans qu'il y ait d'autres conditions associées à ce rétablissement. Il s'agit là d'une formule par défaut prévue dans la loi à moins que les parties n'aient convenu d'autres utilisations.

[137] Or, les parties conviennent que la réserve doit permettre de rétablir l'indexation ponctuelle des rentes des participants actifs. La proposition de la Ville de reporter cette indexation lorsque la PED sera constituée dans l'ancien volet ne trouve assise nulle part dans la Loi 15. Elle aurait pour conséquence de créer de l'iniquité intergénérationnelle si les délais pour la constitution de la PED de l'ancien volet entraîne le report de l'indexation ponctuelle de la rente des participants actifs qui ont subi l'abolition de l'indexation automatique.

[138] Pour ces motifs, le tribunal détermine que les sommes versées dans la réserve de restructuration doivent être versées sous forme d'indexation ponctuelle aux participants réputés actifs au 31 décembre 2013, à chaque évaluation actuarielle suivant celle du 31 décembre 2013 selon les modalités suivantes :

- selon les mêmes formules d'indexation qui s'appliquaient au moment de l'abolition de l'indexation au 31 décembre 2013 ;
- l'indexation créditée sera égale à une proportion de l'indexation qui aurait été créditée si l'indexation n'avait pas été abolie ;
- cette proportion sera égale au ratio du montant disponible dans la réserve sur le passif actuariel équivalent à la valeur de l'indexation automatique qui a été abolie.

3. L'UTILISATION DES EXCÉDENTS D'ACTIFS POUR LE SERVICE ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

[139] Comme mentionné précédemment, la loi prévoit que le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 doit être considéré distinctement du service postérieur à compter de cette date et le régime doit prévoir une comptabilité distincte pour les deux volets. En ce sens, l'évolution de l'expérience à l'égard du service passé peut permettre à ce régime de développer des excédents d'actifs une fois le déficit actuariel comblé.

[140] L'article 20 de la loi prévoit de quelle manière les excédents d'actifs doivent être utilisés. En ce qui concerne les excédents d'actifs pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, la priorité doit être donnée au rétablissement de l'indexation des rentes des retraités au 31 décembre 2013. Une fois cette indexation rétablie, les excédents doivent servir ensuite à constituer une provision équivalant à la valeur de l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente aux mêmes retraités à la suite des évaluations actuarielles postérieures.

[141] Une fois cette indexation réalisée, les excédents d'actifs doivent être utilisés aux fins et dans l'ordre suivant à moins que les parties en conviennent autrement :

- constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs ;

- remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de la Ville et des participants au 31 décembre 2013 ;
- financement d'améliorations au régime autre que l'indexation de la rente.

[142] Les parties ont une vision assez semblable sur la manière d'utiliser les excédents d'actifs pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, sauf sur deux aspects.

[143] Le premier concerne la définition de ce qu'est une dette du régime envers l'employeur. La Ville considère que l'obligation municipale émise en 2003 aux différents régimes constitue une dette du régime envers elle, étant donné les ententes prises en vertu de la loi 414, de 1998, et renouvelées en 2010 par l'entente sur le partage des surplus.

[144] Dans le cas des professionnels, le montant de l'obligation municipale était, en 2003, de 32,2 M\$. Elle est évaluée à 9,3 M\$ en 2013.

[145] Les syndicats considèrent plutôt que l'obligation municipale constitue une dette de la Ville envers le régime et n'a donc pas priorité sur le financement d'améliorations au régime.

[146] Le deuxième volet du désaccord entre les parties porte sur les améliorations au régime. La Ville propose au tribunal de retenir une des deux options d'ententes qu'elle a déjà convenues avec les fonctionnaires et les cadres.

[147] La première, retenue par les fonctionnaires, permet de conserver les excédents d'actifs résiduels dans la caisse de retraite et les parties pourront convenir conjointement, dans le futur de l'utilisation de ces excédents d'actifs résiduels.

[148] Les cadres ont choisi la deuxième option, prévoyant le partage en parts égales des excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve d'au moins 15 % du passif (incluant les provisions pour indexation). La part de la Ville pourra s'accumuler dans une clause banquier si elle ne peut l'utiliser pour des congés de cotisation ou à d'autres fins, les améliorations au régime ne devant pas générer de déboursés additionnels pour la Ville.

[149] Les syndicats proposent d'appliquer la formule par défaut de l'article 20 de la loi sans préciser davantage les modalités servant à l'amélioration du régime.

a) La position de la Ville et l'opinion de son expert

[150] M. Létourneau considère que l'obligation municipale doit être considérée comme une dette du régime étant donné l'entente signée en 2010 sur le partage des surplus actuariels entre les syndicats de professionnels et la Ville.

[151] Cette entente prévoit qu'une fois constituée une réserve de stabilisation correspondant à 2,5 % de la provision actuarielle, les excédents devront être utilisés en priorité au remboursement en tout ou en partie de l'obligation municipale détenue par la caisse du régime.

[152] La Ville reconnaît, qu'en vertu de la Loi 15, la priorité doit d'abord être donnée au rétablissement des clauses d'indexation aux retraités et aux participants actifs, mais elle considère que l'ordre de priorité convenu dans l'entente de 2010 devrait par ailleurs être respecté.

[153] M. Létourneau soulève également l'argument que cette entente de partage découle de l'entente de 1998 qui, en vertu de la loi 414, obligeait les parties à convenir d'une réduction de la masse salariale de 6 %. Ayant utilisé la réserve quant au financement d'améliorations au régime, la Ville est ouverte à l'une ou l'autre des options convenues.

b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert

[154] Concernant l'obligation municipale, M. Perreault explique qu'une dette d'un régime envers son promoteur (ici la Ville) est prévue dans une entente prévoyant un montant de capital et d'intérêt devant être remboursé ultérieurement par le régime au promoteur. On nomme généralement ces clauses « banquier ». Or, il n'existe pas de telle entente pour le régime des professionnels.

[155] Pour les syndicats, il s'agit plutôt d'un placement à revenu fixe qui rapporte des intérêts et qui peut être rachetable par la Ville en tout temps. Compte tenu du libellé de l'article 20 de la Loi 15, on ne peut assimiler cette obligation municipale à une dette du régime et le remboursement de celle-ci ne peut avoir priorité sur le partage à 50-50 des surplus après constitution de la PED et l'indexation des rentes des retraités et des participants actifs.

[156] Quant aux améliorations apportées au régime, les syndicats ne semblent pas avoir manifesté une préférence particulière pour l'une ou l'autre des options proposées par la Ville, mais suggèrent que 100 % des excédents d'actifs soient consacrés à des améliorations au régime.

c) La décision du tribunal

[157] Les parties s'entendent sur les trois premières priorités d'utilisation des excédents d'actifs, étant entendu que la Loi 15 les précise par défaut, à savoir constitution de la PED à 100 %, indexation des retraités et provision pour indexation des participants actifs. La priorité suivante d'utilisation des excédents d'actifs, prévue à l'article 20, est le remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de la Ville et des participants au 31 décembre 2013.

[158] Le litige entre les parties est relié à la définition de ce que constitue une dette du régime envers la Ville et à la situation de l'obligation municipale émise en 2003 par rapport à cette définition.

[159] La preuve a été assez élaborée concernant le contexte et l'historique de l'émission de cette obligation municipale. Essentiellement, M. Marleau a expliqué que les obligations financières que la Ville a contractées par les actes notariés de 1984 devenaient très lourdes pour les finances de la Ville et qu'il a eu le mandat de proposer une solution à cette problématique.

[160] La proposition qu'il a soumise à l'époque et qui a été retenue par la Ville et par cinq régimes de retraite, dont celui des professionnels, consistait à rembourser entièrement la dette actuarielle contractée par le biais des actes notariés en versant aux différents régimes les montants qui auraient dû être payés en vertu de ces actes notariés. Pour ce faire, la Ville se prévalait de trois sources principales de financement. La première était une subvention gouvernementale (240 M\$), la deuxième une obligation contractée sur les marchés financiers afin de bénéficier de la baisse des taux d'intérêt pour un montant de 89 M\$, dans le cas des professionnels, et la troisième était l'émission d'une obligation municipale d'un montant de 32 M\$ détenue par le régime de retraite des professionnels. Ces montants étaient tous dus par la Ville au régime de retraite. M. Marleau le reconnaît d'ailleurs d'emblée.

[161] C'est dans le montage financier de cette opération que la Ville convient avec les syndicats de maintenir les arrangements pris en 1998 lui permettant de rembourser sa dette à même les gains actuariels. Les parties reconduisent ces arrangements dans le cadre de l'entente du partage des surplus actuariels signée en 2010, prévoyant toutefois la mise en place d'une réserve de stabilisation et l'utilisation des surplus actuariels plutôt que des gains actuariels pour le remboursement prioritaire de l'obligation municipale.

[162] Quelle est donc la nature de cette obligation municipale ?

[163] Pour le tribunal, il est évident que l'obligation municipale émise en 2003 constitue une dette de la Ville envers le régime et non l'inverse. M. Marleau, qui agit comme directeur du financement et de la trésorerie à la Ville, le reconnaît dans son témoignage comme je le relève plus haut dans la présente décision. La Ville a décidé d'offrir au régime de retraite des professionnels d'acheter une obligation municipale avec un rendement garanti au taux du marché pour rembourser sa dette envers le régime de retraite compte tenu de fait qu'elle n'a pas versé les cotisations nécessaires pour capitaliser adéquatement le régime au cours des 30 années précédentes. Cette obligation constitue donc un placement pour le régime de retraite comme le serait toute autre obligation provenant du gouvernement ou d'une autre source.

[164] Sa particularité est qu'elle est rachetable en tout temps par la Ville avant échéance à même les surplus actuariels dégagés par le régime. L'entente de 2010 lui permet d'utiliser ceux-ci pour racheter cette obligation municipale prioritairement aux autres usages que le régime pourrait faire des surplus actuariels.

[165] Est-ce que l'entente de 2010 peut survivre à l'entrée en vigueur de la Loi 15 ?

[166] De l'avis du tribunal, l'article 20 de la Loi 15 définit par défaut un ordre et des fins d'utilisation des excédents d'actifs qui ne peuvent être modifiés à moins d'une entente entre la Ville et les participants actifs.

[167] De plus, l'article 53 de la Loi 15 prévoit que l'existence d'une convention collective ou de toute autre entente en cours de validité n'empêche pas l'application de la loi. L'entente de 2010 ne peut donc servir à altérer les fins et l'ordre d'utilisation des excédents d'actifs pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014. Seules les parties peuvent faire une telle modification et elles n'en ont pas convenu.

[168] La Ville soutient que les fonctionnaires et les cadres ont convenu avec elle de modifier l'ordre de l'utilisation des excédents d'actifs afin de prioriser le remboursement de l'obligation municipale. Les fonctionnaires ont négocié ces dispositions dans le cadre global du renouvellement de leur convention collective et la preuve ne révèle pas les raisons ayant amené ces derniers à convenir d'une telle entente. Manifestement, les professionnels vivent une autre réalité et n'ont pas accepté une telle modification aux dispositions de l'article 20.

[169] D'ailleurs, la Ville et les scientifiques ont aussi négocié le renouvellement de leur convention collective à l'été 2016 et ont convenu, dans le cadre de cette négociation, d'une modification des cotisations salariales payées par les salariés en vertu de la Loi 15 sans un partage différent des excédents d'actifs.

[170] Dans ce contexte, étant donné que l'obligation municipale ne constitue pas une dette du régime envers la Ville, mais le contraire, et que les parties n'ont pas convenu d'un autre ordre et d'autres fins que ceux mentionnés à l'article 20 de la Loi 15, le tribunal conclut que c'est l'ordre par défaut, déterminé par la loi qui doit prévaloir pour l'affectation des excédents d'actifs antérieurs au 1^{er} janvier 2014.

[171] Quant à l'utilisation des excédents d'actifs pour des améliorations au régime pour les participants, le tribunal ne juge pas équitable que la totalité de ces surplus soit utilisée aux fins d'amélioration au régime dont profiteraient seulement les participants alors que les cotisations ont été versées en parts égales par la Ville et les participants.

[172] Il y a donc lieu de s'assurer que le partage de ces surplus soit opéré de la même manière entre la Ville et les participants actifs soit en parts égales.

[173] Comme mentionné plus haut, la Ville offre deux options qu'elle a déjà négociées avec d'autres groupes, pour utiliser ces surplus dont nous venons de décider qu'ils seraient partagés à 50-50. Les syndicats n'ont pas manifesté une préférence pour une formule plutôt que l'autre.

[174] Aux yeux du tribunal, la deuxième option, proposée par la Ville, semble davantage assurer la pérennité du régime en s'assurant d'une réserve d'au moins 15 % du passif actuariel avant de partager les surplus, tout en respectant davantage les éléments liés au partage des coûts ainsi que les objectifs poursuivis par la loi en séparant en parts égales les excédents d'actifs, en permettant à la Ville d'accumuler sa part des surplus dans une clause banquier ou de rembourser l'obligation municipale, le cas échéant, à partir de ces surplus actuariels, et en assurant que les améliorations au régime ne puissent engendrer des déboursés additionnels pour la Ville.

[175] Dans ce contexte, le tribunal décide que les excédents d'actifs seront utilisés selon les fins et l'ordre prévus par défaut à l'article 20 de la Loi 15, à savoir :

- constitution de la PED à 100 %;
- l'indexation des rentes des retraités;
- l'indexation des rentes des participants actifs;

- remboursement des dettes qu'aurait contracté le régime envers la Ville ou les participants au 31 décembre 2013, étant compris que l'obligation municipale ne constitue pas une telle dette.

[176] Par la suite les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve d'au moins 15 % du passif actuariel (incluant les provisions pour indexation) seront partagés en parts égales entre la Ville et les participants.

[177] La part de la Ville pourra être utilisée pour rembourser l'obligation municipale ou être versée dans une clause banquier, et la part des participants pourra être utilisée à des améliorations au régime, étant acquis que celles-ci ne pourront engendrer des déboursés additionnels pour la Ville.

[178] Il faut également comprendre que la clause banquier détenue par la Ville aura, dans le futur, priorité avant tout nouveau partage des excédents d'actifs.

B. SUR LE VOLET FUTUR :

[179] Cinq sujets sont en litige relativement au volet futur du régime de retraite : la date d'entrée en vigueur des hausses des cotisations salariales, la cotisation au fonds de stabilisation, l'utilisation du fonds de stabilisation pour financer les déficits actuariels, l'utilisation des excédents d'actifs nets du déficit actuariel, les règles de gouvernance et les ententes de transfert. La Ville conteste la compétence du présent tribunal de pouvoir se prononcer sur les deux derniers volets, au motif qu'ils ne sont pas prévus à la Loi 15. Reprenons chacun de ces sujets.

4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES HAUSSES DE COTISATIONS SALARIALES :

[180] L'article 7 de la loi prévoit notamment que tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la cotisation d'exercice est partagée en parts égales entre la Ville et les participants actifs. Le dernier paragraphe de cet article prévoit également que, lorsque les participants actifs contribuent à 35 % ou moins de la cotisation d'exercice totale au 31 décembre 2013, le régime peut être modifié pour prévoir une augmentation graduelle de cette proportion, qui doit atteindre la moitié de l'écart à combler avant le 1^{er} janvier 2017, la proportion de 50 % de la cotisation d'exercice devant être atteinte au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

[181] La cotisation salariale des professionnels correspondait à 32 % de la cotisation d'exercice totale, permettant ainsi un étalement de la cotisation salariale. Les parties ne s'entendent toutefois pas sur la période d'étalement, la Ville souhaitant que tous les participants actifs paient 50 % de la cotisation totale au 1^{er} janvier 2017, alors que les syndicats souhaitent que l'étalement soit réparti jusqu'en 2020, comme l'autorise la loi.

[182] Il faut comprendre que les scientifiques ont signé une convention collective à l'été 2016, prévoyant une augmentation des cotisations salariales de 1 % par année, rétroactive à 2014 et amenant une cotisation salariale correspondant à 50 % de la cotisation d'exercice à compter de la première paie de 2018. Ce faisant, les deux parties renoncent à l'arbitrage en cours pour ce sujet.¹³

[183] Pour leur part, les juristes ont convenu dans la convention collective signée en juillet 2014, d'une augmentation des cotisations salariales menant à un partage de la cotisation d'exercice de 45 % pour les participants actifs et 55 % pour la Ville en 2017. Les augmentations des cotisations salariales pour ce groupe ont été de 2 % à la première paie de 2014, 1 % à la première paie de 2015 et 0,89 % à la première paie de 2016.

[184] Pour les architectes, les augmentations des cotisations salariales convenues dans la convention collective signée en avril 2016, correspondent à 2 % à compter de la première paie de 2014, 1 % à compter de la première paie de 2015, 0,90 % à compter de la première paie de 2016 et un partage 50-50 de la cotisation d'exercice à compter de la première paie de 2017.

[185] Les professionnels généraux n'ont toujours pas signé de convention collective et leur cotisation salariale a augmenté de 2 % à compter de la paie débutant le 29 juin 2013 en vertu d'une lettre d'entente signée en 2013, mais ils n'ont pas eu d'autres augmentations de leur cotisation salariale depuis cette date. Afin d'atteindre les objectifs de la Loi 15, la cotisation salariale des professionnels généraux doit passer de 6,65 % de leur salaire actuel à 8,7 %, pour atteindre un partage 50-50 de la cotisation d'exercice, représentant une augmentation de la cotisation salariale de 2,05 % du salaire.

a) La position de la Ville et l'opinion de son expert

[186] Selon M. Létourneau, la cotisation d'exercice totale pour le régime des professionnels était de 19,3 % de la masse salariale au 31 décembre 2013, la part de participants actifs se situant à 6,2 %, soit en deçà de la barre du 35 % prévu à l'article 7 de la loi.

[187] La plupart des conventions collectives signées par la Ville depuis 2012 prévoient un partage égal de cette cotisation d'exercice entre l'employeur et les participants actifs. Projetant la demande des professionnels à l'ensemble des groupes syndiqués, il évalue le cout additionnel pour la Ville à 150 M\$. Il rappelle ensuite les ententes convenues avec les cols bleus, en 2012, prévoyant un partage 45 %-55 % entre les participants actifs et la Ville et l'entente avec les contremaitres syndiqués, en 2013, prévoyant un partage 50-50 en 2016 ou dans la première moitié de 2017. Des ententes ont également été convenues avec les fonctionnaires pour atteindre le partage 50-50 en janvier 2017.

[188] Pour la Ville, il s'agit donc d'un enjeu d'équité envers les autres groupes : les professionnels profiteraient d'un étalement jusqu'en 2020 alors que la plupart des groupes verront leur cotisation à 50-50 en 2017.

¹³ S-32, p. 96.

[189] Le procureur patronal complète en souhaitant le maintien des augmentations des cotisations salariales convenues dans les conventions collectives des professionnels et l'atteinte du partage 50-50 pour l'ensemble des professionnels en 2017.

b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert

[190] Pour les syndicats, la Loi 15 permet une hausse graduelle si la cotisation salariale des participants actifs n'atteint pas 35 % de la cotisation d'exercice totale et cela est le cas pour les professionnels. Ils demandent donc que la cotisation salariale soit établie au 1^{er} janvier 2017 à la moitié de l'écart pour atteindre 50 % de la cotisation d'exercice totale pour les professionnels généraux et le maintien jusqu'en 2020 de la cotisation salariale en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour les autres professionnels si les participants actifs contribuent davantage que cette proportion à cette date.

[191] La seconde hausse des cotisations salariales aurait lieu le 1^{er} janvier 2020, comme prévu à la Loi 15.

[192] L'expert syndical explique que l'augmentation des cotisations salariales demandées par la Loi 15 pour atteindre le partage 50-50 implique une augmentation significative des contributions pour certains professionnels et que le ministre responsable de la loi a lui-même expliqué que les dispositions législatives visaient à minimiser l'impact d'une telle hausse en la répartissant dans le temps.

[193] Par ailleurs, plusieurs professionnels ont déjà consenti des augmentations significatives de leur cotisation salariale alors que les contributions patronales sont réduites d'autant et permettront une économie à la Ville de 81 M\$ malgré l'étalement proposé par les syndicats alors que cette économie atteindrait 88,2 M\$ sans application graduelle du partage de la cotisation.

[194] Il est donc raisonnable et conforme aux objectifs de la loi de permettre l'étalement jusqu'en 2020 comme le permet l'article 7 de la loi.

c) La décision du tribunal

[195] L'objectif de la loi vise à partager à 50-50 les cotisations d'exercice à compter du de la signature de l'entente ou de la sentence arbitrale¹⁴. La loi prévoit toutefois expressément une souplesse permettant aux groupes, dont la cotisation salariale correspond à 35 % ou moins de la cotisation d'exercice totale au 31 décembre 2013, de bénéficier d'un étalement afin de minimiser les impacts de ces hausses pour les participants actifs.

[196] Il est évident que les professionnels généraux ne sont pas dans la même situation que les architectes ou les scientifiques qui ont certes augmenté leur contribution au régime de retraite de façon rétroactive depuis 2014, mais en bénéficiant des augmentations salariales prévues aux conventions collectives, rétroactives elles aussi. Les professionnels de ces deux catégories ont donc pu procéder à l'étalement de leur cotisation salariale sur une période de quelques années avant d'atteindre une cotisation

¹⁴ Articles 7 et 59 de la Loi 15.

salariale correspondant à 50 % de la cotisation d'exercice. Pour les architectes, l'atteinte de cet objectif se réalisera le 1^{er} janvier 2017. Pour les scientifiques, en janvier 2018.

[197] Le tribunal n'entend pas remettre en question les ententes convenues, l'objectif de la Loi 15 étant déjà atteint ou en voie de l'être d'ici le 1^{er} janvier 2018 pour ces deux groupes. Il faut toutefois tenir compte de la spécificité de la situation des différents groupes de professionnels pour atteindre l'équité entre eux.

[198] L'entente conclue récemment par les scientifiques, leur permettant d'étaler les cotisations jusqu'en janvier 2018 peut toutefois servir de modèle permettant de prévoir ce que les parties auraient pu convenir s'ils avaient mené la négociation à bon port.

[199] En ce qui concerne les juristes, la situation est différente parce que l'entente qu'ils ont conclue en 2014, similaire à celle convenue à la même époque par les cols bleus, avait pour objectif d'établir leur cotisation salariale à 45 % de la cotisation d'exercice globale. Or, cet objectif n'est plus possible en vertu de la Loi 15 de sorte que l'étalement qu'ils avaient convenu ne peut demeurer le même. La cotisation salariale des juristes correspond actuellement à 8,54 % de leur salaire.

[200] Afin de se rapprocher du modèle convenu entre la Ville et les scientifiques, les juristes devraient atteindre l'objectif du partage égal en janvier 2018. Leur cotisation de 8,54 % de leur salaire correspondait à 45 % de la cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2016. Elle demeurera inchangée en 2017 et devra atteindre le partage 50-50 à compter de la première paie de 2018.

[201] Pour les professionnels généraux, la hausse de la cotisation salariale est plus importante que pour les autres professionnels puisque ces hausses s'appliquent sans se situer dans le cadre du renouvellement de la convention collective et des hausses de salaire qui en découlent. Leur cotisation salariale correspond actuellement à 6,65 % de leur salaire. Ils doivent atteindre une contribution de 8,7 % pour atteindre l'objectif de 50-50.

[202] Dans leur cas, une augmentation aussi rapide que pour les autres groupes de professionnels les pénaliserait démesurément étant donné l'importance de la hausse de contribution en l'absence de rétroactivité salariale au même moment pour compenser ces hausses de contribution. Aussi, il est opportun, dans leur cas, d'étaler davantage la hausse de leur cotisation tout en respectant les critères établis par l'article 7 de la loi.

[203] Ainsi, pour les professionnels généraux, il apparaît équitable au tribunal que leur cotisation salariale soit augmentée de 0,7 % au 1^{er} janvier 2017, permettant ainsi d'atteindre la moitié de l'écart à combler, comme prévu à l'article 7 de la loi, d'une hausse de 0,7 % au 1^{er} janvier 2018 et atteindre le partage 50-50 au 1^{er} janvier 2019. Une telle répartition permet d'atteindre les objectifs de la loi tout en respectant le partage des couts prévu dans celle-ci.

[204] Ce faisant, les professionnels généraux auront eu l'occasion de mieux planifier ces augmentations dans leur budget, comme le permet le dernier paragraphe de l'article 7 de la loi tout en se rapprochant des cotisations versées par les autres groupes de professionnels.

5. LA COTISATION AU FONDS DE STABILISATION

[205] L'article 7 de la Loi 15 prévoit l'obligation pour les parties de négocier la constitution d'un fonds de stabilisation, payé en parts égales par la Ville et les participants actifs. L'article 9 prévoit également que la cotisation minimale à ce fonds de stabilisation est de 10 % de la cotisation d'exercice sans tenir compte d'une marge pour écart défavorable prévue par l'Institut canadien des actuaires.

[206] Cette marge pour écart défavorable est déterminée par le comité de retraite et prévoit un rendement inférieur à celui réellement estimé afin de se maintenir une marge en cas de fluctuation des marchés, défavorable au régime. Cette marge correspond actuellement à une réduction de 0,41 % du taux d'intérêt prévu sur les rendements des placements effectués par le régime. Ainsi, au lieu de prévoir un rendement de 6,41 % des placements, le comité de retraite du régime prévoit un rendement de 6 %, permettant, de cette façon, une première protection contre les risques encourus par le régime.

[207] Le fonds de stabilisation vient offrir une deuxième protection, en sus de cette marge pour écarts défavorables. Les parties ne s'entendent pas sur l'ampleur de leur contribution à ce fonds, la Ville souhaitant que la cotisation soit de 10 % de la cotisation d'exercice, alors que les syndicats souhaitent une cotisation plus élevée, à 12,2 % de la cotisation d'exercice. Ils veulent ainsi protéger davantage le régime et éviter le plus possible des cotisations d'équilibre, impliquant des augmentations subites des cotisations salariales.

[208] De plus, les syndicats réclament par ailleurs que toute réduction de la marge pour écart défavorable implique le versement d'un montant correspondant à la baisse de cette marge directement dans le fonds de stabilisation.

a) La position de la Ville et l'opinion de son expert

[209] L'expert de la Ville considère qu'une cotisation correspondant à 10 % de la cotisation d'exercice, tout en maintenant une marge pour écart défavorable, est suffisante pour assurer une protection efficace du régime et le mettre à l'abri, dans la grande majorité des cas, de cotisations d'équilibre.

[210] Il est d'accord pour maintenir une marge pour écarts défavorables à même la cotisation d'exercice, mais souhaite laisser au comité de retraite le pouvoir de déterminer la valeur de celle-ci, comme cela est le cas présentement.

[211] Il propose par ailleurs que la contribution au fonds de stabilisation se poursuive après la constitution de la provision pour écart défavorable (PED) à 100 % afin d'éviter des variations trop fréquentes des niveaux de cotisation et permettre, de plus, d'assurer une meilleure protection lors de fluctuations importantes des marchés financiers.

[212] M. Létourneau identifie trois critères pour évaluer la protection offerte par le fonds et la santé financière globale du régime et ces trois critères sont interreliés. Il s'agit du niveau de la cotisation de stabilisation, de l'utilisation du fonds pour combler les déficits actuariels et du degré de capitalisation à partir duquel les excédents d'actifs sont utilisés pour des améliorations au régime (rapidité et montant utilisé).

[213] Le procureur de la Ville convient que la proposition syndicale est plus prudente, mais elle vient avec un coût plus élevé. L'analyse effectuée par l'expert de la Ville permet de prévoir qu'un tel taux de cotisation éviterait des cotisations d'équilibre dans 95 % des années.

b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert

[214] L'expert des syndicats considère que les parties doivent faire tout leur possible pour éviter l'imposition de cotisations d'équilibre qui viennent augmenter les contributions exigées des participants actifs dont les cotisations salariales ont déjà été ajustées de manière très importante à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 15.

[215] Il identifie deux objectifs importants pour la création d'un fonds de stabilisation : le premier consiste à absorber les déficits actuariels lors de fluctuations importantes des marchés financiers en permettant au régime de demeurer à son niveau prévu, le fonds permettant d'éviter le versement de cotisations d'équilibre dans la très grande majorité des cas.

[216] Prenant l'exemple des crises financières de 2001-2002 et de 2007-2008, les rendements négatifs ont provoqué des déficits actuariels importants qu'un fonds de stabilisation correspondant à 10 % n'aurait pas permis d'absorber le déficit actuariel. Il souhaite donc une contribution des participants actifs et de la Ville plus importante pour assurer une protection efficace contre ces écarts défavorables.

[217] Le deuxième objectif pour la constitution d'un tel fonds est l'équité intergénérationnelle. Cela se traduit par un partage des coûts du régime entre les différentes générations. Si le fonds de stabilisation est insuffisant, les participants actifs se trouveraient à financer le déficit actuariel relié aux prestations des retraités qui n'auraient pas suffisamment contribué au fonds de stabilisation.

[218] Pour M. Perreault, la cotisation prévue à l'article 9 de la Loi 15 est un minimum insuffisant puisque le projet de règlement gouvernemental actuellement à l'étude prévoit, pour le secteur privé, une provision de 15 % à 20 % du passif actuariel. De plus, la Ville a déjà convenu avec les cols bleus et les juristes de la constitution d'un fonds de stabilisation dont la cotisation correspond à 12,2 % de la cotisation d'exercice.

[219] Par ailleurs, l'expert syndical appuie la demande des syndicats que toute économie résultant d'une baisse de la marge pour écarts défavorables soit investie dans le fonds de stabilisation. Cette mesure de sécurité s'inscrit bien dans les objectifs de pérennité du régime et d'équité intergénérationnelle.

c) La décision du tribunal

[220] La constitution d'un fonds de stabilisation est sans aucun doute la meilleure protection que les parties peuvent prévoir pour protéger le régime contre les écarts défavorables. Les cols bleus avaient déjà établi une cotisation de stabilisation de l'ordre de 12,2 % de la cotisation d'exercice, en 2013, avec toutefois des modalités différentes.

[221] Le tribunal constate d'abord l'accord des parties sur un certain nombre d'éléments : appliquer la cotisation au fonds de stabilisation sur la base de cotisation d'exercice incluant la marge pour écarts défavorables et maintenir la contribution au fonds de stabilisation même lorsque la PED sera constituée à 100 %, le tout étant évidemment sujet aux limites fiscales.

[222] Le désaccord persiste sur le niveau de la cotisation au fonds de stabilisation et le versement des économies provenant d'une diminution de la marge pour écarts défavorables audit fonds.

[223] Ces deux éléments sont liés entre eux, de même que la poursuite du versement de la cotisation au-delà de la constitution de la PED. Il s'agit en effet d'assurer la pérennité du régime en le finançant adéquatement, tout en évitant la survenance d'imposition de cotisations d'équilibre découlant d'une mauvaise évaluation de rendements financiers. Il existe également un enjeu d'équité intergénérationnelle. Cela signifie de ne pas laisser à la génération suivante un déficit actuariel qui ne devrait pas lui revenir ni des surplus auxquels elle n'a pas participé.

[224] Il s'agit donc, pour le tribunal, de viser l'atteinte d'un équilibre entre ces différents paramètres en assurant une cotisation adéquate sans cout excédentaire pour l'une ou l'autre des parties.

[225] La loi prévoit déjà une cotisation au fonds de stabilisation de 10 %. Les fonctionnaires et les cadres ont également convenu d'une telle cotisation à ce fonds. Les cols bleus et les juristes avaient convenu d'une cotisation de 12,2 %, mais dans un contexte différent, alors que la Loi 15 n'était pas encore connue ni adoptée.

[226] Dans le présent contexte, il apparaît au tribunal qu'une cotisation au fonds de stabilisation de 10 % aurait probablement été la cotisation sur laquelle les parties en seraient venues à s'entendre si les négociations avaient été menées jusqu'au bout, ce niveau assurant une sécurité que des cotisations d'équilibre seront les moins fréquentes possible, le tout étant aussi lié aux autres éléments que nous verrons plus loin, tels la période d'amortissement des déficits actuariels ou le partage des suppléments d'actifs.

[227] Ce niveau de 10 % est suffisant dans la mesure, évidemment, où les autres éléments de protection contre les écarts défavorables demeurent stables. Ainsi la marge pour écarts défavorables constitue un premier rempart contre les fluctuations des marchés financiers et fait donc partie intégrante de la protection contre les éventuelles cotisations d'équilibre. En ce sens, elle est liée à la pérennité du régime de retraite.

[228] Actuellement, cette marge pour écart défavorable est décidée par le comité de retraite composé d'une majorité de membres nommés par la Ville. Elle est actuellement fixée à 0,41% des taux de rendement attendus des différents placements effectués par le régime, mais elle pourrait être diminuée dans l'avenir, générant ainsi des diminutions des cotisations d'exercice pour la Ville et les participants actifs.

[229] S'il faut préserver une certaine flexibilité au comité de retraite pour ajuster la marge pour écart défavorable en fonction des circonstances particulières découlant de l'évaluation actuarielle produite à tous les trois ans, il est cependant important d'assurer

aux participants actifs que les protections mises en place seront maintenues dans l'avenir.

[230] Le tribunal croit donc opportun de prévoir un rempart de protection, dans l'éventualité d'une baisse trop prononcée de cette marge pour écart défavorable. Le versement au fonds de stabilisation d'une somme correspondant à l'économie réalisée en conséquence assurera un meilleur financement du régime et contribuera à assurer ainsi la pérennité de celui-ci. Ainsi, si la marge pour écarts défavorables devenait inférieure à 0,2 %, l'économie supplémentaire ainsi réalisée par la Ville et les participants actifs découlant de l'écart entre la marge résultante et 0,2 % au niveau de leur cotisation d'exercice devrait être versée à titre de cotisation au fonds de stabilisation.

[231] En conséquence, le tribunal décide que la cotisation au fonds de stabilisation est établie à 10 % de la cotisation d'exercice, incluant la marge pour écarts défavorables. Cette cotisation au fonds de stabilisation devra se poursuivre malgré la constitution de la provision pour écarts défavorables, sous réserve des limites fiscales en vigueur. De plus, si la marge pour écarts défavorables devient inférieure à 0,2 %, l'économie supplémentaire réalisée par la Ville et les participants actifs à leur cotisation d'exercice découlant de l'écart entre la marge résultante et 0,2 %, devra être versée à titre de cotisation au fonds de stabilisation.

6. L'UTILISATION DU FONDS DE STABILISATION POUR FINANCER LES DÉFICITS ACTUARIELS

[232] L'article 7 de la loi prévoit que les déficits actuariels sont partagés en parts égales entre la Ville et les participants actifs sans préciser toutefois la période sur laquelle ce déficit actuariel doit être absorbé.

[233] Les parties conviennent que, lorsqu'un déficit actuariel est constaté, le fonds de stabilisation soit d'abord utilisé pour combler ce déficit actuariel et, par la suite, que les cotisations courantes à ce fonds servent également à rembourser le déficit actuariel. Lorsque ces deux sources ne sont pas suffisantes, une cotisation d'équilibre est imposée en parts égales entre la Ville et les participants actifs. Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur la période sur laquelle le déficit actuariel doit être amorti avant d'avoir recours aux cotisations d'équilibre.

[234] La partie syndicale souhaite que les déficits soient absorbés sur une période de 15 ans, comme cela est prévu dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et comme cela fonctionnait pour la Ville lors des dernières évaluations actuarielles tandis que l'employeur propose deux options issues d'ententes déjà conclues avec d'autres groupes. La première émane de la convention collective des cols bleus et prévoit que tout déficit actuariel doit être absorbé sur une période de trois ans. La deuxième option a été le résultat de l'entente avec les fonctionnaires et les cadres. Elle prévoit une période d'amortissement de six ans avant qu'une cotisation d'équilibre ne soit imposée.

a) La position de la Ville et l'opinion de son expert

[235] Pour M. Létourneau, il est important de ne pas amortir les déficits actuariels sur une trop longue période, faisant en sorte que l'on ne voit pas les problèmes structurels apparaître. L'utilisation récurrente du fonds de stabilisation pour combler les déficits actuariels indique un problème structurel de financement. Cela évite de devoir prendre des solutions trop draconiennes parce que l'on n'aura pas pris conscience de l'importance du problème.

[236] Les deux options offertes par la Ville ont déjà fait l'objet d'une entente avec un autre groupe syndiqué. L'option négociée avec les cols bleus a été convenue avant l'entrée en vigueur de la Loi 15. Elle prévoit une période d'amortissement de trois ans avant d'avoir recours à une cotisation d'équilibre pour les participants actifs et la Ville, mais comporte une cotisation de stabilisation de 12,2 %. L'option 2, négociée avec les fonctionnaires et les cadres après l'entrée en vigueur de la Loi 15, prévoit une période d'amortissement de six ans avec une cotisation de 10 % au fonds de stabilisation.

[237] Il est exact que la proposition des syndicats comporte une moins grande probabilité d'avoir recours à une cotisation d'équilibre pour les participants actifs et la Ville, mais cet écart est relativement minime, la probabilité d'une telle occasion se produisant dans 4,6 % des cas avec un amortissement sur six ans tandis que la cotisation d'équilibre sera requise 1,3 % des cas avec une période d'amortissement de 15 ans. Pour M. Létourneau, une probabilité inférieure à 5 % est un excellent résultat.

[238] Toutefois, le risque d'accumuler un déficit actuariel important est présent et il faudrait alors devoir demander une cotisation d'équilibre beaucoup plus élevée que si le problème est résolu sur une plus courte période.

[239] De plus, une période d'amortissement trop longue risque de créer des enjeux intergénérationnels, car elle peut dépasser le service moyen des participants.

[240] L'expert de la Ville n'écarte toutefois pas la possibilité de prolonger la période d'amortissement sur une plus longue période avec l'accord des parties si une situation de cotisation d'équilibre se produit dans le futur. En utilisant la période d'amortissement la plus longue dès le départ, cette flexibilité n'existe plus.

[241] Il est important pour la Ville de conserver une cohérence entre les différents régimes et d'en faciliter ainsi la gestion. Il serait donc préférable d'utiliser une des deux options déjà négociées et convenues avec d'autres groupes.

[242] Le procureur patronal juge les deux options offertes par la Ville plus prudentes par rapport à la proposition syndicale, car elles permettent de s'attaquer plus rapidement aux déficits actuariels structurels.

b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert

[243] Pour M. Perreault, le versement de cotisations d'équilibre augmente les iniquités intergénérationnelles, car les participants actifs qui paient ces cotisations vont bénéficier des mêmes prestations que les retraités alors que ces derniers n'ont pas eu à assumer de telles cotisations. Il faut donc limiter au maximum ce type de cotisations.

[244] Une cotisation de stabilisation plus élevée, jumelée à une période d'amortissement plus longue permet d'atteindre cet objectif. De plus, une période d'amortissement plus longue favorise la stabilité des couts du régime parce que les fluctuations défavorables sont très souvent suivies de période de rendement élevé, comme nous avons pu le constater après les crises financières de 2001 et 2008. En amortissant trop rapidement les déficits actuariels sans bénéficier de ces rendements élevés, on risque d'imposer des cotisations d'équilibre qui n'auraient pas été nécessaires si on avait laissé les marchés compenser les rendements défavorables par eux-mêmes.

[245] La position des syndicats favorise donc la stabilité des couts du régime et l'équité intergénérationnelle.

[246] La procureure syndicale remet en cause les chiffres avancés par l'expert patronal quant à la probabilité de cotisations d'équilibre, ses hypothèses étant basées sur un régime de retraite qui n'a aucun retraité. Il ne faut donc pas se fier à ces probabilités, car les cotisations d'équilibre pourraient être beaucoup plus importantes dans un régime mature, comme celui en l'espèce.

c) La décision du tribunal

[247] Le tribunal est ici confronté à deux avis d'experts qui sont tout aussi convaincants et qui s'appuient sur les mêmes éléments d'équité intergénérationnelle et de pérennité du régime pour faire valoir leur point de vue.

[248] L'option 1 proposée par la Ville et qui a fait l'objet d'une entente avec les cols bleus propose une période d'amortissement très courte et jumelée avec une cotisation au fonds de stabilisation de 12,2 %. Nous avons déjà décidé que la cotisation à ce fonds serait de 10 % des cotisations d'exercice dans le cas des professionnels. De plus, l'entente avec les cols bleus visait un partage 45-55 des couts du régime entre la Ville et les participants actifs. Cette possibilité n'est plus disponible en vertu de la Loi 15. Cela milité pour le rejet de cette première option proposée par la Ville, puisqu'elle ne correspond pas aux barèmes définis par la loi ou retenus par le présent tribunal quant aux cotisations de stabilisation.

[249] Il est exact que l'option 2 de la Ville risque de provoquer davantage de recours à des cotisations d'équilibre. La période au cours de laquelle les déficits actuariels sont amortis est plus courte, ce qui ne permet donc pas autant aux marchés de compenser les fortes dépréciations boursières. Un tel scénario pourrait provoquer une iniquité intergénérationnelle du fait que les participants actifs auront contribué davantage que les retraités pour obtenir les mêmes prestations.

[250] Par contre, en corrigeant immédiatement la situation, les participants actifs évitent à la génération future de devoir contribuer pour des déficits actuariels accumulés par la génération précédente. En amortissant le déficit actuariel sur une période de 15 ans plutôt que 6 ans, la proposition syndicale permet davantage aux marchés de se rétablir d'eux-mêmes sans devoir recourir à une cotisation d'équilibre.

[251] La pérennité du régime est cependant moins bien assurée par la proposition des syndicats. Elle peut faire en sorte que des déficits actuariels structurels s'installent sans

que les parties aient le temps de réagir adéquatement, et obligeant les parties à recourir à des cotisations d'équilibre plus élevées lorsque celles-ci seront requises.

[252] Par ailleurs, deux groupes ont convenu de se rallier à la proposition de la Ville d'établir la période d'amortissement sur six ans tout en se réservant une soupape leur permettant de s'entendre sur une méthode alternative pour éviter ou réduire les cotisations d'équilibre jusqu'à une prochaine évaluation actuarielle.

[253] On ne parle pas ici d'équité entre les régimes, mais on cherche plutôt à déterminer à quelle entente les parties en seraient venues si elles avaient complété leur négociation.

[254] Le tribunal estime que si les négociations entre les professionnels et la Ville avaient atteint leur aboutissement, les probabilités sont grandes qu'un résultat similaire à celui convenu avec les fonctionnaires et les cadres aurait été obtenu.

[255] La proposition d'un amortissement sur six ans, joint à la possibilité de s'entendre sur une alternative assure une meilleure pérennité du régime en permettant la souplesse nécessaire pour corriger plus rapidement les déficits actuariels structurels ou prolonger la période d'amortissement jusqu'à une prochaine évaluation actuarielle. De plus, la Ville n'a pas plus d'intérêt que les participants actifs à provoquer une cotisation d'équilibre si celle-ci n'est pas nécessaire à la pérennité du régime, puisqu'elle doit en assumer la moitié.

[256] Dans les circonstances, le tribunal conclut que le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation doivent servir au paiement des cotisations d'équilibre lorsque nécessaire. La période d'amortissement est établie sur six ans. Toutefois, les parties syndicale et patronale pourront s'entendre sur une méthode alternative pour éviter ou réduire les cotisations additionnelles jusqu'à une prochaine évaluation actuarielle, notamment l'allongement de la période d'amortissement. À défaut d'entente, la période d'amortissement de six ans s'appliquera.

7. L'UTILISATION DES EXCÉDENTS D'ACTIFS NETS DU DÉFICIT ACTUARIEL

[257] L'excédent d'actifs est défini à l'article 19 de la Loi 15. Il représente, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation.

[258] Dit autrement, le régime est en excédent d'actifs lorsque le fonds de stabilisation dépasse la provision pour écart défavorable (PED) et qu'il n'y a pas de déficit actuariel au compte général.

[259] Les deux parties, par des chemins différents, évaluent qu'une portion de l'excédent d'actifs pourrait être utilisé lorsque le fonds de stabilisation dépasse de 15 % le passif de capitalisation de la caisse de retraite.

[260] Comment utiliser ces excédents d'actifs ? L'article 20 prévoit qu'à moins que la Ville et les participants actifs aient convenu d'une répartition et d'un ordre différent, ceux-ci doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

1. au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires lorsqu'il a été convenu d'une indexation ponctuelle des rentes à l'égard des participants ;
2. au financement d'améliorations au régime ;

[261] La Ville est d'accord pour verser des indexations ponctuelles dans le futur qui seront payables à partir des excédents d'actifs. Les syndicats acceptent aussi que ces excédents servent à de l'indexation ponctuelle. Les parties ne s'entendent pas sur les modalités, parfois très techniques, pour verser ces indexations ponctuelles ni sur le niveau d'indexation octroyé aux retraités et aux participants actifs.

a) La position de la Ville et l'opinion de son expert

[262] La Ville propose que les excédents d'actifs, au-delà de 15 % du passif actuariel de capitalisation, soient utilisés pour octroyer de l'indexation ponctuelle. Cette indexation sera déterminée en présumant qu'elle est uniforme et permanente pour tous les participants et retraités, créant une provision pour indexations ponctuelles futures.

[263] L'indexation serait limitée à 1 % par année, conformément à la formule qui était en vigueur avant le 31 décembre 2013.

[264] Par la suite, la Ville demande que tout autre excédent d'actifs demeure dans la caisse de retraite afin de protéger le fonds de stabilisation et d'assurer une meilleure sécurité aux prestations des participants.

[265] Cette proposition est conforme à l'entente convenue avec les fonctionnaires et les cadres.

b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert

[266] Les syndicats, pour leur part, demandent que lorsque le fonds de stabilisation, net des déficits actuariels dans le compte général, est d'au moins 3 % au-dessus de son niveau visé, une indexation soit créditée sur la rente des retraités relativement au service à compter du 1^{er} janvier 2014. La rente des retraités est augmentée d'une proportion de l'indexation minimale visée, qui est égale à la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) depuis la dernière évaluation actuarielle.

[267] Selon M. Perreault, cette proposition consiste à redonner, sous forme d'indexation, la valeur du fonds de stabilisation qui a été financé par un participant maintenant retraité, alors qu'il était actif. Il base cette demande sur le fait que les participants ont contribué au fonds de stabilisation et que, lorsqu'ils deviennent retraités, ils retirent la rente calculée sur la cotisation d'exercice qu'ils ont payée, mais sans retirer leur part du fonds de stabilisation. Si aucune redistribution de ces montants n'est faite, des excédents vont s'accumuler sans fin et ce seraient les générations futures qui bénéficieraient de bonification au régime, créant une iniquité intergénérationnelle.

[268] Les syndicats proposent également que, lorsque le fonds de stabilisation, après utilisation pour indexation ponctuelle, est supérieur à 20 % du passif, l'excédent soit

transféré au compte général pour amélioration des prestations à convenir entre les parties.

[269] M. Perreault appuie également cette demande des syndicats en réitérant l'argument de l'équité intergénérationnelle. En effet, dit-il, lorsque le fonds de stabilisation atteint un niveau qui permet de protéger les générations futures contre des cotisations de déficits actuariels, il n'est pas équitable que la génération qui a contribué à ce fonds ne bénéficie pas des excédents d'actifs au profit des générations futures.

[270] Il établit à 20 % du passif actuariel, le seuil au-dessus duquel les excédents d'actifs doivent retourner au compte général pour redistribution aux participants actifs.

c) La décision du tribunal

[271] Comme mentionné plus haut, l'article 20 de la Loi 15 prévoit les fins et l'ordre dans lequel les excédents d'actif doivent être utilisés à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 : au versement des montants nécessaires lorsqu'il a été convenu d'une indexation ponctuelle des rentes des participants et au financement d'améliorations au régime.

[272] Les parties ont convenu d'une indexation ponctuelle payable à partir des excédents d'actifs. Elles semblent s'entendre sur le seuil à partir duquel il faut prévoir une telle indexation, mais pas sur le niveau de l'indexation : les syndicats demandant une indexation jusqu'à concurrence de l'IPC alors que la Ville souhaite la limiter à 1 %, comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi.

[273] Le tribunal ne croit pas qu'il soit conforme aux principes de prudence de permettre une indexation supérieure à 1 %. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en sont arrivés les cadres et les fonctionnaires dans leur entente respective. C'était d'ailleurs aussi la pratique avant l'entrée en vigueur de la Loi 15. Il est important que l'indexation accordée respecte ces principes de prudence, étant acquis que si les excédents d'actifs le permettent, l'indexation de 1 % sera accordée aux retraités.

[274] Le tribunal juge également opportun de baliser les circonstances dans lesquelles cette indexation sera accordée et selon quelle priorité les surplus devront être utilisés. En effet, la pérennité du régime repose sur une utilisation prudente de ces excédents d'actifs afin qu'ils ne mènent pas à des déficits actuariels structurels dans les années à venir. Une utilisation trop laxiste pourrait mener à de tels déficits actuariels. De plus, il est nécessaire de respecter l'équité intergénérationnelle en assurant aux générations futures une protection adéquate contre les cotisations d'équilibre tout en permettant aux participants actifs de bénéficier de leur juste part des excédents d'actifs auxquels ils ont contribué. Ce sont là les principes auxquels le présent tribunal entend se référer pour rendre décision sur le présent sujet.

[275] Aussi, je rends la décision suivante concernant les excédents d'actifs.

[276] Dans un premier temps, après le transfert des sommes au compte général, le cas échéant, pour rembourser tous les déficits actuariels, si le fonds de stabilisation excède de plus de 15 % le passif actuariel, une indexation ponctuelle variant entre 0,25 % et 1 %

sera octroyée aux retraités pour chacune des années depuis la dernière évaluation actuarielle ou depuis la date de retraite si celle-ci est survenue après la dernière évaluation actuarielle. Cette indexation sera calculée sur la base d'une indexation permanente pour les participants actifs et les retraités.

[277] Une fois le cout de l'indexation octroyé aux retraités en vertu du paragraphe précédent, déduit du fonds de stabilisation, si celui-ci dépasse 20 % du passif actuariel, une indexation sera octroyée variant de 0,25 % à 1 % aux retraités seulement pour chacune des années depuis le début de la retraite ou pour combler les années où l'indexation a été partielle ou inexistante. Cette indexation sera calculée sur la base d'une indexation permanente pour les retraités seulement.

[278] Il faut préciser que seulement l'excédent du déclencheur de 15 % ou de 20 % est calculé pour de l'indexation.

[279] Cette indexation sera payable le 1^{er} janvier suivant la date limite prévue pour le dépôt de l'évaluation actuarielle établissant l'excédent d'actifs.

[280] Une fois ces indexations octroyées et les couts y afférents déduits du fonds de stabilisation, si celui-ci excède toujours de 20 % le passif actuariel, les excédents d'actifs résiduels devront être partagés en parts égales entre la Ville et les participants actifs, pour permettre des améliorations au régime pour les participants et une clause banquier pour la Ville, le tout étant évidemment soumis aux règles fiscales en vigueur.

[281] Il faut également comprendre que la clause banquier détenue par la Ville aura, dans le futur, priorité avant tout nouveau partage des excédents d'actifs.

8. LES RÈGLES DE GOUVERNANCE

[282] Le syndicat demande au tribunal d'ordonner la modification de la composition du comité de retraite afin de le rendre paritaire. La Ville s'oppose à cette demande, car elle considère que la Loi 15 n'a pas accordé cette compétence à l'arbitre.

[283] Les parties ont eu l'occasion de présenter leurs prétentions concernant cette demande du syndicat le 24 mai dernier et j'ai alors pris l'objection patronale sous réserve. Il est maintenant temps de trancher l'objection patronale.

a) La position de la Ville et l'opinion de son expert

[284] Après avoir fait une analyse de la structure de la Loi 15 et des sujets visés par ladite loi, le procureur soutient que la composition du comité de retraite ne fait pas partie de la liste prévue dans les différents articles de la loi.

[285] Or, le mandat de l'arbitre se retrouve dans la Loi et ce dernier ne peut y déroger sans outrepasser sa compétence.

[286] Sur le fond du litige, l'expert de la Ville a produit un rapport complémentaire dans lequel il explique que le comité de retraite joue le rôle de fiduciaire et qu'il doit gérer la caisse de retraite et administrer le régime dans le meilleur intérêt des participants et des bénéficiaires, indépendamment de qui les a nommés.

[287] Le comité de retraite est actuellement composé de quatre professionnels désignés par les syndicats, un membre désigné par les participants actifs, un membre désigné par les participants inactifs, un membre indépendant nommé par le comité exécutif de la Ville avec le consentement des membres ci-dessus et sept membres désignés par le comité exécutif de la Ville.

[288] L'expert ne voit aucune raison pour modifier la composition actuelle du comité de retraite, que ce soit en termes de frais de fonctionnement, et de prises de décision. Cette structure permet des économies d'échelle avec des taux de gestion préférentiels, car les membres issus du comité exécutif siègent aux comités de retraite des autres groupes de participants.

[289] La Loi 15 ne précise rien quant à la composition du comité de retraite et à l'égard de la gouvernance du régime si ce n'est l'ajout de deux membres non votants en vertu de l'article 64 de la loi.

[290] Par ailleurs, la Ville est encore responsable de la majorité des coûts du régime de retraite devant assumer 100 % des coûts de l'ancien volet. Elle est donc responsable de la majorité du risque lié au régime et il est normal que la composition du comité de retraite reflète cette réalité.

b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert

[291] Pour les syndicats, la Loi 15 n'énumère pas de façon exhaustive les éléments à négocier et éventuellement à soumettre à l'arbitrage ni ne définit pas ce qu'est le différend prévu à l'article 37 de la Loi.

[292] La procureure allègue que le sujet en litige a fait l'objet de négociation entre les parties dans le cadre du processus prévu à l'article 25 de la Loi 15, mais n'a pu donner lieu à une entente. Il fait donc partie de la mésentente ou du différend qui doit être décidé par le soussigné.

[293] Concernant le comité de retraite, les syndicats soutiennent qu'il est directement relié à la gestion des risques du régime de retraite. Les participants assumant 50 % des risques et des déficits actuariels, il est normal qu'ils participent aux décisions visant la gestion des risques.

[294] Rien dans la Loi 15 n'empêche le tribunal de se prononcer sur les deux sujets en litige.

[295] Sur le fond du litige, l'expert des syndicats est d'avis qu'il serait injuste et inéquitable que, partageant les risques et les coûts avec l'employeur, les syndicats et les participants ne soient pas représentés en nombre égal au comité de retraite.

[296] Le comité de retraite est responsable du financement du régime et les participants ont un intérêt égal à l'employeur de participer à cette gestion du régime. Si le comité de retraite devait ne pas être paritaire, les participants pourraient avoir une perception d'injustice qui serait bien fondée selon lui.

c) La décision du tribunal

[297] Comme mentionné plus haut, l'objectif de la Loi 15 est d'assurer la pérennité du régime de retraite et d'en assainir la santé financière.

[298] À cette fin, elle établit un ensemble de règles visant notamment l'abolition de l'indexation automatique des rentes, le partage des couts, l'établissement d'un fonds de stabilisation, le partage des excédents d'actifs et crée un processus de négociation entre les parties sur ces sujets et prévoit un arbitrage afin de résoudre les différends qui n'auraient pu trouver une solution lors du processus de négociation et de médiation.

[299] La loi ne prévoit rien quant à la gouvernance du régime si ce n'est l'ajout de deux membres non votants en vertu de l'article 64 de la loi. Cette modification n'ajoute rien quant aux prises de décision au sein du comité de retraite.

[300] Ce sujet demeure un objet de discussion entre l'employeur et les syndicats lors de leur négociation collective normale sur l'ensemble des conditions de travail.

[301] En effet, le tribunal considère qu'il outrepasserait les pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi s'il s'immisçait dans la gouvernance du régime, la loi ne prévoyant rien sur cette question et ce sujet n'étant pas lié aux objectifs poursuivis par le législateur.

[302] La procureure syndicale soutient que le tribunal devrait se saisir de cette question puisqu'elle a fait l'objet de discussions entre les parties durant le processus de négociation prévue par la loi et qu'elle fait toujours l'objet du différend.

[303] Avec égards, les parties pouvaient discuter de nombreux sujets dans le cadre de leur négociation qui auraient pu faire l'objet d'une entente entre elles et les aurait liées pour l'avenir. Toutefois, lorsque l'arbitre est saisi du différend, il ne peut se prononcer que sur les sujets prévus à la loi ou qui ont un impact direct sur la pérennité du régime ou l'assainissement de sa santé financière.

[304] Ceci dit, le tribunal ne peut qu'encourager les parties à poursuivre leur négociation afin d'y trouver une solution mutuellement acceptable, comme cela a été le cas entre la Ville et les fonctionnaires ou les cadres.

[305] En conséquence, le tribunal décline compétence sur la gouvernance du régime.

9. LES ENTENTES DE TRANSFERT

[306] Cette question a également fait l'objet d'une objection de la partie patronale relative à la compétence juridictionnelle de l'arbitre.

[307] Il existe des ententes de transfert interne lorsqu'un employé déjà à l'emploi de la Ville passe dans une autre unité d'accréditation et des ententes de transfert externe lorsqu'une personne est embauchée de l'externe, avec une entente pour transférer le régime de retraite de ce nouvel employé dans le régime correspondant à la Ville.

[308] Concernant les ententes de transfert interne, la Ville, dans une perspective de recrutement et de rétention, offre à ses salariés de transférer la totalité de leurs années de participation de leur régime de retraite d'origine vers le nouveau régime en faisant

valoir chaque année de participation dans l'ancien régime pour une année dans le régime receveur (un pour un).

[309] Cela peut avoir pour conséquence que les sommes transférées du régime donneur vers le régime receveur ne soient pas suffisantes pour payer les promesses de rente faites au salarié transféré, créant ainsi un déficit actuariel dans le régime receveur qui sera responsable de payer la totalité de la rente de cet employé tout en n'ayant pas reçu le transfert d'actifs correspondant à cette promesse.

[310] Cela est particulièrement vrai lorsqu'un fonctionnaire passe dans l'unité des professionnels, le salaire et la contribution au régime de retraite de cet employé étant inférieurs à la promesse de rente de ce fonctionnaire maintenant devenu professionnel et obtenant un salaire plus élevé, promettant ainsi une rente plus élevée au moment de sa retraite.

[311] Le déficit actuariel ainsi accumulé, en ce qui concerne le volet futur, doit alors être assumé en parts égales par la Ville et l'ensemble des participants actifs ou par le fonds de stabilisation du régime receveur. Pour le volet passé, les coûts reliés à ces ententes de transfert pourraient retarder le rétablissement de l'indexation pour les retraités.

[312] Il existe également des ententes de transfert externe entre la Ville et différents régimes de retraite, tel le RREGOP, permettant à des personnes embauchées par la Ville de transférer leur régime de retraite dans celui de la Ville.

[313] L'employeur allègue que cette question ne fait pas partie des sujets visés par la Loi 15 et que le tribunal, tout comme dans le cas des règles de gouvernance, ne devrait pas s'en saisir.

a) La position de la Ville et l'opinion de son expert

[314] En ce qui concerne les ententes de transfert, le seul endroit où la loi y fait référence est dans la section relative aux mesures transitoires et finales, à l'article 65. Or, cet article ne fait pas partie des sections de la loi identifiant les sujets qui doivent faire l'objet de discussion entre les parties et pouvant faire l'objet d'un différend.

[315] Sur le fond, l'expert de la Ville reconnaît que ces ententes de transfert peuvent avoir un impact sur la santé financière du régime, mais il soumet que d'autres dispositions du régime engendrent des pertes actuarielles ou d'autres dispositions ne bénéficient pas uniformément à l'ensemble des participants, que les parties pourraient vouloir modifier, mais que le cadre de la Loi 15 ne le leur permet pas.

[316] L'élimination des ententes de transfert aurait de lourdes conséquences sur le revenu à la retraite des participants qui changent d'accréditation puisqu'il s'agirait alors de l'équivalent d'une cessation de participation au régime de départ.

[317] Ces ententes de transfert constituent un outil important de gestion des ressources humaines permettant à la Ville d'offrir un véritable plan de carrière à ses employés tout en leur garantissant un revenu de retraite adéquat à la retraite. Ces dispositions auraient touché près de 200 employés au cours de la période de trois ans couverte par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013.

[318] L'expert reconnaît que ces transferts occasionnent un déficit actuariel au régime des professionnels, mais ces modalités s'adressent à une population restreinte et les coûts liés à ceux-ci sont assumés tant par la Ville que par les participants. Selon son évaluation, les pertes actuarielles liées à ces transferts n'affectent pas la santé financière du régime outre mesure. Il évalue le déficit actuariel lié à ces transferts à environ 1,3 M\$ par année alors que le passif actuariel du régime est estimé à 758 M\$ en date du 31 décembre 2013.

[319] Dans le cas des ententes de transfert externe, c'est la somme réellement transférée en provenance du régime donneur qui détermine le nombre des années de service reconnues dans le régime receveur. L'impact est donc moindre que dans le cas des transferts internes.

b) La position des syndicats et l'opinion de leur expert

[320] Les syndicats allèguent que les ententes de transfert qu'ils demandent d'éliminer ont un impact sur le déficit actuariel que les participants doivent maintenant assumer dans une proportion de 50 %, soit par le biais des cotisations d'équilibre ou du fonds de stabilisation. Ils jugent inéquitable d'assumer ces montants alors que les ententes de transfert sont sous la seule responsabilité de l'employeur et qu'ils n'ont aucun contrôle sur ceux-ci, n'y participant pas.

[321] Si on ne tient pas compte des ententes de transfert, on peut passer à côté d'un objectif de la loi soit d'assainir les régimes de retraite municipaux.

[322] Le tribunal a donc compétence pour trancher ce différend entre la Ville et les syndicats.

[323] Sur le fond du litige, l'expert des syndicats rappelle que les transferts internes ont comme conséquence de créer systématiquement des déficits actuariels dans le régime de retraite des professionnels pour les participants provenant de l'unité des fonctionnaires.

[324] L'expert juge que ces transferts auront un impact majeur sur le fonds de stabilisation, car c'est d'abord ce fonds qui devra absorber les déficits actuariels ainsi créés. De plus, les syndicats n'ont aucun contrôle sur les promotions offertes par la Ville ni sur le nombre de personnes ainsi transférées chaque année. Dans le contexte de la Loi 15, où les participants assument la moitié des déficits actuariels, cette situation est inacceptable.

[325] Répondant à l'argument de l'expert patronal sur le fait que d'autres dispositions du régime auront un impact sur un nombre limité de personnes, telles les rentes au conjoint ou le rachat des années de service, M. Perreault fait une distinction importante : dans le cas de ces dispositions prévues au régime de retraite des professionnels, les hypothèses actuarielles tiennent compte de ces avantages dans le calcul des cotisations d'exercice. Donc, même si les coûts de ces bénéfices sont partagés à 50-50, ils ne viennent pas affecter le fonds de stabilisation ou provoquer des cotisations d'équilibre, le cas échéant.

[326] Par ailleurs, les ententes de transfert ne font aucune référence aux fonds de stabilisation et les syndicats ne savent donc pas si la part du fonctionnaire transféré dans le régime des professionnels inclura sa part du fonds de stabilisation payé dans le régime des fonctionnaires.

[327] Pour l'expert des syndicats, le maintien des ententes de transfert interne et externe causerait un grave préjudice au régime de retraite des professionnels en fragilisant la pérennité du régime et son financement.

[328] La procureure précise en argumentation que les syndicats sont prêts à maintenir les ententes de transfert interrégimes dans la mesure où les déficits actuariels qui découlent de ces ententes sont assumés par la Ville et non par le régime.

c) La décision du tribunal

[329] L'employeur s'oppose à ce que le soussigné se saisisse de la question des ententes de transfert, car celles-ci ne font pas partie des questions mentionnées dans la Loi 15, tout comme les règles de gouvernance.

[330] Le tribunal fait une distinction importante entre les deux sujets. Si les règles de gouvernance, comme nous venons de le dire, ne touchent pas aux objectifs de la loi, tels la pérennité du régime et l'assainissement de sa santé financière, les ententes de transfert peuvent avoir un impact majeur sur l'atteinte de ces deux objectifs. Ces ententes entraînent, de l'aveu même de la partie patronale, des déficits actuariels automatiques, les actifs transférés ne couvrant généralement pas les promesses faites au nouveau participant.

[331] Les évaluations des deux experts sur les sommes en jeu sont toutes les deux approximatives, car aucune évaluation actuarielle n'a chiffré l'impact réel de ces transferts sur les déficits actuariels du régime.

[332] En tout état de cause, à une question posée par le tribunal, les deux experts ont confirmé que l'actuaire du régime ne peut prévoir, compte tenu des règles applicables en la matière, une hypothèse permettant d'inclure les coûts de ces transferts dans la cotisation d'exercice. Cela affecte donc de façon immédiate le déficit actuariel de même que le fonds de stabilisation en conséquence et peut éventuellement provoquer le paiement de cotisations d'équilibre. Il y a donc un impact direct sur la santé financière du régime et sa pérennité.

[333] Plus encore, ne pas tenir compte de l'impact de ces transferts sur le fonds de stabilisation peut remettre en cause l'équilibre global de la présente sentence quant à la santé financière du régime ou sa pérennité. Il en va donc de l'atteinte même des objectifs fixés par la loi et du rôle donné à l'arbitre de protéger ceux-ci par sa décision.

[334] En ce sens, les ententes de transfert constituent un élément sous-jacent au sujet déjà tranché concernant la cotisation au fonds de stabilisation, car, ne pas statuer sur cette question, peut modifier la cotisation que les parties devraient payer pour ce fonds, étant acquis que les coûts découlant desdits transferts seront imputés directement à ce fonds.

[335] Cela est d'autant plus vrai que l'employeur décide seul du nombre de personnes ainsi transférées sans intervention possible des participants actifs ou des syndicats, alors que ces derniers, dans le volet futur, assument 50 % des couts découlant de ce type de transferts.

[336] En ce sens, le soussigné croit que cet élément peut faire partie du différend dont les parties peuvent le saisir, car il est directement lié aux objectifs de la loi qui visent à assainir la santé financière du régime et en assurer la pérennité et cet élément est sous-jacent à l'un des sujets soumis par les parties au présent tribunal.

[337] Ceci dit, est-il opportun d'abolir les ententes de transfert ? La demande formelle des syndicats va dans ce sens, mais, tant M. Loïselle, lorsqu'interrogé sur la question, que la procureure, dans sa plaidoirie, nuancent cette demande en précisant que l'important pour les syndicats consiste à protéger la santé financière du régime et que les couts découlant de ces ententes de transfert ne soient pas assumés par les participants.

[338] Ces ententes de transfert peuvent effectivement être un élément important de gestion de ressources humaines pour permettre à des employés de planifier un plan de carrière au sein de la Ville sans que leur promotion ait un impact sur leur rente de retraite éventuelle. Cela dit, il reste à déterminer qui doit être responsable des couts liés à ces avantages consentis aux employés.

[339] Des ententes ont déjà été négociées par la Ville sur cette question avec les fonctionnaires et les cadres. L'entente négociée avec les fonctionnaires peut difficilement servir de modèle en l'instance, les participants de ce régime étant davantage des personnes transférées dans un régime receveur, souvent celui des professionnels, que l'inverse. En revanche, la situation des cadres peut se rapprocher de la situation du régime des professionnels, car il est, lui aussi, davantage un régime receveur.

[340] Il est toutefois difficile pour le tribunal, à ce moment-ci, de déterminer de façon précise les différentes modalités liées aux ententes de transfert et leur impact sur le régime de retraite des professionnels, les parties n'ayant pas précisé en audience les modalités selon lesquelles ces ententes pourraient être maintenues.

[341] Quant aux ententes de transfert externe, la problématique semble plus liée à la question de la contribution au fonds de stabilisation des personnes transférées dans le régime des professionnels, la reconnaissance des années étant réalisée sur les éléments d'actif transférés plutôt que sur une base un pour un par année de service, comme dans les ententes de transfert interne. Elles ont quand même un impact financier sur le fonds de stabilisation.

[342] Le tribunal détermine donc que les ententes de transfert inter-régime et les ententes de transfert externe menacent la santé financière du régime et ont un impact sur son fonds de stabilisation. Je suis d'avis que je suis saisi de leur différend sur le sujet en conformité avec la loi.

[343] Le tribunal estime que les parties pourraient tirer avantage d'un délai pour poursuivre leurs discussions sur les modalités de transfert inter-régime ou de transfert externe susceptibles d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis par la loi. Je réserve

donc ma compétence sur le sujet et convoque les parties à une audience dans les 90 jours suivant la présente sentence pour disposer du différend persistant entre les parties à cet égard à défaut d'un accord entre elles. Les parties pourront conjointement demander une prolongation de ce délai.

VII. CONCLUSION

[344] Je m'en voudrais de terminer cette sentence sans souligner l'apport des deux assesseurs qui m'ont été d'une aide précieuse afin de bien comprendre des concepts parfois complexes et pour m'expliquer les enjeux et les conséquences d'une conclusion plutôt qu'une autre. Je leur en suis reconnaissant.

[345] Je tiens également à remercier les deux procureurs qui ont effectué un travail colossal dans un contexte difficile et avec un échéancier serré, acceptant de procéder quelques samedis pour permettre de compléter l'exercice dans les délais prévus par la loi. Je les en remercie.

VIII. DISPOSITIF

[346] En conséquence, après analyse de la preuve et du droit applicable, revue de la jurisprudence et avoir, sur le tout, délibéré et pour les motifs mentionnés plus haut, le tribunal décide en lien avec chacun des sujets soumis à son attention de la manière suivante :

SUR LE VOLET PASSÉ :

LE PARTAGE DU DÉFICIT ACTUARIEL ENTRE L'EMPLOYEUR ET LES PARTICIPANTS ;

Le partage du déficit actuariel passé sera assumé en parts égales entre les participants actifs et la Ville.

L'UTILISATION DE LA RÉSERVE DE RESTRUCTURATION

Les sommes versées dans la réserve de restructuration doivent être versées sous forme d'indexation ponctuelle aux participants réputés actifs au 31 décembre 2013 à chaque évaluation actuarielle suivant celle du 31 décembre 2013 selon les modalités suivantes :

- selon les mêmes formules d'indexation qui s'appliquaient au moment de l'abolition de l'indexation au 31 décembre 2013 ;
- l'indexation créditée sera égale à une proportion de l'indexation qui aurait été créditée si l'Indexation n'avait pas été abolie ;
- cette proportion sera égale au ratio du montant disponible dans la réserve sur le passif actuariel équivalent à la valeur de l'indexation automatique qui a été abolie.

L'UTILISATION DES EXCÉDENTS D'ACTIFS POUR LE SERVICE ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

Les excédents d'actif seront utilisés selon les fins et l'ordre prévu par défaut à l'article 20 de la Loi 15, à savoir :

- constitution de la PED à 100 %;
- l'indexation des rentes des retraités;
- l'indexation des rentes des participants actifs;
- remboursement des dettes qu'aurait contracté le régime envers la Ville ou les participants au 31 décembre 2013, étant compris que l'obligation municipale ne constitue pas une telle dette.

Par la suite les excédents d'actifs résiduels seront partagés en parts égales entre la Ville et les participants lorsque les excédents d'actifs dépasseront d'au moins 15 % le passif actuariel (incluant les provisions pour indexation).

La part de la Ville pourra être utilisée pour rembourser l'obligation municipale ou être versée dans une clause banquier, et la part des participants pouvant être utilisée à des améliorations au régime, étant acquis que celles-ci ne pourront engendrer des déboursés additionnels pour la Ville. De plus, la clause banquier détenue par la Ville aura, dans le futur, priorité avant tout nouveau partage des excédents d'actifs.

SUR LE VOLET FUTUR :

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES HAUSSES DE COTISATION SALARIALE :

Pour les architectes et les scientifiques : maintien des ententes déjà conclues;

Pour les juristes : Leur cotisation de 8,54 % demeurera inchangée en 2017 et elle devra atteindre le partage 50-50 à compter de la première paie de 2018;

Pour les professionnels généraux : Leur cotisation salariale est augmentée de 0,7 % au 1^{er} janvier 2017, une augmentation de 0,7 % au 1^{er} janvier 2018 et atteinte du partage 50-50 au 1^{er} janvier 2019.

LA COTISATION AU FONDS DE STABILISATION :

La cotisation au fonds de stabilisation est établie à 10 % de la cotisation d'exercice, incluant la marge pour écarts défavorables. Cette cotisation au fonds de stabilisation devra se poursuivre malgré la constitution de la provision pour écarts défavorables, sous réserve des limites fiscales en vigueur. De plus, si la marge pour écarts défavorables devient inférieure à 0,2 %, l'économie supplémentaire réalisée par la Ville et les participants actifs à leur cotisation d'exercice découlant de l'écart entre la marge résultante et 0,2 %, devra être versée à titre de cotisation au fonds de stabilisation.

L'UTILISATION DU FONDS DE STABILISATION POUR FINANCER LES DÉFICITS ACTUARIELS

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation doivent servir au paiement des cotisations d'équilibre lorsque nécessaire. La période d'amortissement est établie sur six ans. Toutefois, les parties pourront s'entendre sur une méthode alternative pour éviter ou réduire les cotisations additionnelles jusqu'à une prochaine évaluation actuarielle, notamment l'allongement de la période d'amortissement. À défaut d'entente, la période d'amortissement de six ans s'appliquera.

L'UTILISATION DES EXCÉDENTS D'ACTIFS NETS DU DÉFICIT ACTUARIEL

Dans un premier temps, après le transfert des sommes au compte général, le cas échéant, pour rembourser tous les déficits actuariels, si le fonds de stabilisation excède de plus de 15 % le passif actuariel, une indexation ponctuelle variant entre 0,25 % et 1 % sera octroyée aux retraités pour chacune des années depuis la dernière évaluation actuarielle ou la date de retraite si celle-ci est survenue après la dernière évaluation actuarielle. Cette indexation sera calculée sur la base d'une indexation permanente pour les participants actifs et les retraités.

Une fois le cout de l'indexation, octroyé aux retraités en vertu du paragraphe précédent, déduit du fonds de stabilisation, si celui-ci dépasse 20 % du passif actuariel, une indexation sera octroyée variant de 0,25 % à 1 % aux retraités seulement pour chacune des années depuis le début de la retraite ou pour combler les années où l'indexation a été partielle ou inexistante. Cette indexation sera calculée sur la base d'une indexation permanente pour les retraités seulement.

Seulement l'excédent du déclencheur de 15 % ou de 20 % est calculé pour de l'indexation.

Cette indexation sera payable le 1^{er} janvier suivant la date limite prévue pour le dépôt de l'évaluation actuarielle établissant l'excédent d'actifs.

Une fois ces indexations octroyées et les couts y afférents déduits du fonds de stabilisation, si celui-ci excède toujours de 20 % le passif actuariel, les excédents d'actifs résiduels devront être partagés en parts égales entre la Ville et les participants actifs pour permettre des améliorations au régime pour les participants et une clause banquier pour la Ville, le tout étant soumis aux règles fiscales en vigueur.

La clause banquier détenue par la Ville aura, dans le futur, priorité avant tout nouveau partage des excédents d'actifs.

LES RÈGLES DE GOUVERNANCE

Le tribunal décline compétence sur la gouvernance du régime

LES ENTENTES DE TRANSFERT

Le tribunal a compétence pour se saisir de leur différend sur le sujet

J'accorde un délai pour poursuivre leurs discussions sur les modalités de transfert inter-régime ou de transfert externe susceptibles d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis par la loi.

Je réserve ma compétence sur le sujet et

je convoque les parties à une audience dans les 90 jours suivant la présente sentence pour disposer du différend persistant entre les parties à cet égard à défaut d'un accord entre elles, à moins d'une demande conjointe des parties pour prolonger ce délai.

Montréal, le 5 janvier 2017

**COPIE CONFORME
à l'original signé :**

René Beaupré, CRIA, arbitre

Procureur patronal : Me Frédéric Poirier
Procureure syndicale : Me Katty Duranleau
Assesneur patronal : M. Claude Paradis
Assesneur syndical : M. Charles St-Aubin
Ministre du Travail

Dossier n° RB-1602-10754-RR
Sentence n° 268-16